



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
8 janvier 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires des Philippines sur les
recommandations et observations qui lui ont
été adressées par le Sous-Comité comme suite
à sa visite du 3 au 14 décembre 2023*.****

[Date de réception : 20 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le 20 décembre 2024, l'État Partie a demandé au Sous-Comité de publier ses réponses,
conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Coopération et facilitation de la visite	4
III. Application des recommandations formulées dans le rapport sur la visite précédente	4
IV. Mécanisme national de prévention	5
V. Cadre normatif et institutionnel de prévention de la torture	6
A. Cadre normatif	6
B. Cadre institutionnel	8
C. Problèmes fondamentaux.....	11
VI. Situation des personnes privées de liberté	15
A. Police et application de la loi	15
B. Prisons, établissements pénitentiaires et prisons provinciales	24
C. Établissements psychiatriques.....	39
D. Maisons de l'espoir (<i>bahay pagasa</i>)	42
E. Centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes	46
F. Détention de migrants.....	48
G. Détention militaire.....	52
VII. Étapes suivantes	52
VIII. Définitions.....	53

I. Introduction

1. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité qui vise à prévenir la torture à l'échelle mondiale. Elle dispose que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de torture soient commis et offrir des voies de recours aux victimes. Le Comité contre la torture est composé d'experts indépendants qui suivent l'application de la Convention.
2. L'établissement du Sous-Comité pour la prévention de la torture dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention a pour objectif de mettre en place un système de visites régulières des lieux de privation de liberté qui vise à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au cours de sa deuxième visite aux Philippines, le Sous-Comité a formulé des observations et des recommandations concernant l'amélioration des lieux de détention, la mise en place d'un mécanisme proactif et la viabilité des initiatives existantes en matière de prévention. Ledit rapport du Sous-Comité relève de l'article 16 du Protocole facultatif, qui lui conférait un caractère confidentiel.
3. Afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur leur territoire, les Philippines ont adhéré le 17 avril 2012 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Protocole est un traité qui complète la Convention, à laquelle les Philippines ont adhéré le 18 juin 1986. Le Ministère de l'intérieur et des autorités locales a été chargé par l'ordonnance administrative n° 163 (s. 2006) de coordonner les activités visant à assurer l'application de la Convention.
4. Bien que le Ministère de l'intérieur et des autorités locales soit la principale institution chargée de rendre compte de l'exécution des obligations mises à la charge de l'État par la Convention contre la torture et de la mise en œuvre des mesures prises à cette fin, l'application de la Convention et la prévention de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté relèvent directement de la responsabilité des organismes gouvernementaux exerçant des fonctions en matière de privation de liberté, tels que le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines, le Bureau des services correctionnels, la Police nationale des Philippines, les Forces armées des Philippines, le Bureau national des enquêtes, le Ministère des affaires sociales et du développement, le Bureau de l'immigration, l'Agence philippine de lutte contre la drogue, le Centre national de santé mentale, et les administrations locales chargées de contrôler et de superviser les prisons des provinces et les *bahay pagasa*.
5. Conformément au mandat qui lui a été confié dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a effectué sa deuxième visite aux Philippines du 3 au 14 décembre 2023. La délégation était dirigée par Victor Zaharia et comptait pour autres membres Aisha Shujune Muhammad, Martin Zinkler et Satyabhooshun Gupt Domah. Elle était assistée de deux spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'un agent de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
6. La délégation du Sous-Comité s'est rendue dans 43 lieux de privation de liberté, situés dans la Région de la capitale nationale et dans les provinces de Cebu, d'Iloilo, de Cotabato-Sud et de Zamboanga del Sur. Parmi ces lieux figuraient des postes de police, des prisons, des établissements pénitentiaires, des établissements psychiatriques, des maisons de l'espoir (*bahay pagasa*), des centres de détention militaires, des centres de détention pour migrants, des centres de réadaptation pour toxicomanes et des centres de détention administrés par le Bureau national des enquêtes et l'Agence philippine de lutte contre la drogue. Le Ministère de l'intérieur et des autorités locales a en outre permis à la délégation de rencontrer, ainsi qu'elle en avait fait la demande, des représentants des autorités publiques, des membres de la Commission des droits de l'homme, des magistrats et des parlementaires, y compris lors d'une réunion spéciale avec le Ministre de l'intérieur et des autorités locales.

7. L'un des points abordés portait sur la publication du rapport de 2015 du Sous-Comité et en particulier le Fonds spécial créé en application de l'article 26 du Protocole facultatif. Il a été rappelé à l'État Partie que les recommandations présentées dans le rapport pourraient servir de fondement à des demandes de financement soumises au Fonds spécial.

8. Après la visite, l'État a organisé une réunion de synthèse au cours de laquelle le Sous-Comité a présenté oralement ses observations préliminaires confidentielles aux autorités philippines. Le Sous-Comité a demandé à l'État de lui rendre compte de manière détaillée, dans les six mois qui suivraient la transmission de son rapport, des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées.

II. Coopération et facilitation de la visite

9. Par l'intermédiaire du Bureau du Sous-secrétaire à la sécurité publique et du Secrétariat du Comité présidentiel des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur et des autorités locales a contribué par son rôle proactif au succès de la visite du Sous-Comité, notamment en assurant la coordination avec les organismes concernés afin de concerter leurs efforts et de favoriser leur collaboration harmonieuse. Le Bureau du Sous-secrétaire à la sécurité publique a en outre pris en charge la communication d'informations essentielles afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de logistique, de procédures et de sécurité, contribuant ainsi au bon déroulement général de la visite.

10. En ce qui concerne les paragraphes 12, 13 et 14, le Ministère de l'intérieur et des autorités locales a, en collaboration avec le Secrétariat du Comité des droits de l'homme des Philippines, organisé une série de séances d'orientation de vaste portée visant à associer au processus toutes les entités concernées, y compris les administrations locales. Ces séances visaient à expliquer en détail le mandat et les objectifs du Sous-Comité.

11. Malgré ces mesures préparatoires, la délégation du Sous-Comité s'est parfois heurtée, lors de la visite proprement dite, à de légers retards, qui s'expliquaient principalement par les protocoles de sécurité internes mis en place par les établissements concernés face à certains risques. Cela a particulièrement été le cas dans les établissements situés dans les zones rurales et les zones de conflit, où des mesures de sécurité renforcées étaient nécessaires à la protection du personnel et des visiteurs. Bien que ces retards aient été brefs, ils ont montré qu'il était difficile de concilier les impératifs de sécurité et la nécessité d'assurer l'accès ininterrompu de la délégation du Sous-Comité aux établissements concernés.

12. À la lumière de ce qui précède, l'État Partie réaffirme sa ferme volonté de respecter les principes et les obligations découlant du Protocole facultatif et d'assurer une coopération entière avec les personnes chargées de visiter les lieux de privation de liberté. Des mesures seront prises pour éliminer et prévenir tout obstacle à de telles visites, notamment en améliorant la coordination avec les autorités compétentes, en procédant au renforcement des capacités et en communiquant clairement les conditions à respecter pour assurer aux visiteurs un accès sans entrave. L'État Partie demeure résolu à promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité conformément aux obligations qui lui incombent sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme.

III. Application des recommandations formulées dans le rapport sur la visite précédente

13. Les entités ayant participé à la première visite du Sous-Comité, menée en 2015, ont fourni des informations actualisées détaillées lors de la réunion préliminaire qui s'est tenue le 4 décembre 2023 au B Hotel de Quezon, situé dans l'agglomération de Manille (Philippines).

14. Les progrès réalisés dans la suite à donner aux observations et aux recommandations formulées précédemment par le Sous-Comité ont ainsi été mis en lumière, et les mesures prises pour renforcer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les réformes des politiques et les initiatives de renforcement des capacités menées ainsi que les améliorations apportées au fonctionnement des établissements concernés, ont

été présentées en détail. Cette réunion a donné lieu à un dialogue constructif, permettant aux entités participantes de réaffirmer leur engagement en faveur de la transparence, de l'application du principe de responsabilité et de l'amélioration continue des pratiques relatives aux droits de l'homme dans le pays.

15. En ce qui concerne la gouvernance du système d'administration pénitentiaire « fragmenté », l'État tient à faire savoir au Sous-Comité qu'il existe actuellement un projet de loi sénatorial n° 2352 (SBN 2352), également connu sous le nom de loi sur l'intégration des prisons, bénéficiant de l'appui du sénateur Ronald « Bato » Dela Rosa. Ce projet de loi sénatorial, qui vise à transférer au Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines le contrôle et la supervision des prisons des provinces et des sous-provinces, a déjà été approuvé en troisième et dernière lecture.

16. Les organismes ayant des responsabilités en matière de détention qui sont placés sous la supervision du Ministère de l'intérieur et des autorités locales mettent systématiquement en œuvre des projets, des programmes et des activités, tels que des visites conjugales pour les femmes privées de liberté, des installations conformes au programme Genre et développement, des dispositions relatives à l'approvisionnement et aux besoins des femmes enceintes privées de liberté, et des soins de santé adéquats dans les centres de détention, conformément aux normes internationales énoncées dans les Règles de Bangkok et les Règles de Beijing.

17. Par ailleurs, la Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi présenté par M. Brian Raymund S. Yamsuan, qui vise à instituer un système unifié de gestion des établissements pénitentiaires et des centres de détention, intégrant les prisons nationales et les établissements pénitentiaires agricoles, les prisons des provinces, des sous-provinces, des municipalités et des districts, ainsi que le système de probation, de grâce et de libération conditionnelle, établissant à cette fin le Ministère de l'administration des services pénitentiaires et des centres de détention, et allouant les fonds nécessaires à cette fin et à d'autres fins.

18. L'État Partie reconnaît que, comme le Sous-Comité a pu le constater, certaines initiatives visant à donner suite aux recommandations de 2015 n'ont été que partiellement mises en œuvre. Il tient à signaler que les retards et les difficultés qui ont empêché d'appliquer ces recommandations dans leur intégralité sont en grande partie dus à la pandémie de COVID-19, les interventions d'urgence et les priorités de santé publique ayant accaparé beaucoup de ressources et d'attention. Malgré ces difficultés, l'État Partie reste déterminé à donner suite aux recommandations et continuera à œuvrer en vue de les appliquer pleinement.

IV. Mécanisme national de prévention

19. En ce qui concerne les paragraphes 21, 22 et 23, le Sénat des Philippines a, à l'initiative des sénateurs Francis « Tol » Tolentino, Ronald « Bato » Dela Rosa et Manuel « Lito » Lapid, déposé sans tarder deux propositions de loi visant à établir un mécanisme national de prévention. Ces efforts témoignent de la ferme volonté du Sénat de respecter les obligations mises à la charge des Philippines par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

20. De même, la Chambre des représentants s'est résolument engagée dans la même voie, deux projets de loi sur la création d'un mécanisme national de prévention étant en cours d'examen. Ces projets de mesures illustrent l'action concertée que mène le corps législatif pour assurer le respect des normes internationales relatives à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette coordination témoigne de l'attitude proactive de l'État en faveur du renforcement des cadres institutionnels de défense des droits de l'homme.

21. Le Ministère de l'intérieur et des autorités locales a en outre recommandé de faire du projet de loi sur le mécanisme national de prévention un programme législatif commun. Il a d'emblée prié les organismes publics nationaux, et en particulier ceux qui sont responsables de lieux de détention, d'approuver le projet de loi. Il a, en outre, demandé au Congrès d'intervenir en faveur de la mise en place du mécanisme national de prévention.

22. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25, il est prévu dans le quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme de plaider en faveur de l'adoption du projet de loi sur le mécanisme national de prévention, au moyen d'activités ciblées, qui comprennent à la fois des initiatives législatives et du lobbying visant à établir un cadre de prévention de la torture et d'autres formes de traitement inhumain dans les lieux de détention.

23. L'importance d'aligner les politiques nationales relatives aux droits de l'homme sur les normes internationales, et en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, est soulignée dans le Plan, qui vise à créer, en collaboration avec les législateurs, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, une dynamique et un consensus en faveur de l'adoption du projet de loi sur le mécanisme national de prévention, étape essentielle du renforcement de la protection des droits de l'homme aux Philippines.

V. Cadre normatif et institutionnel de prévention de la torture

A. Cadre normatif

24. Au paragraphe 26, le Sous-Comité a constaté que l'État Partie disposait d'un cadre juridique complet en matière de prévention de la torture, qui érigeait cette pratique en infraction pénale et prévoyait des garanties juridiques fondamentales correspondant dans une large mesure aux normes internationales. Cela étant, le Sous-Comité a, comme précédemment observé, qu'il existait un décalage important entre les dispositions légales et leur application dans la pratique.

25. Au paragraphe 27, le Sous-Comité a noté que l'un des principaux écarts que la délégation du Sous-Comité avait relevés entre le droit et la pratique concernait la détention arbitraire. Alors que l'article 125 du Code pénal révisé disposait que tout détenu devait être présenté devant une autorité judiciaire dans un délai de douze, vingt-quatre ou trente-six heures (selon la nature de l'infraction), toutes les autorités rencontrées estimaient qu'elles s'acquittaient de cette obligation dès lors que des poursuites étaient engagées devant le Bureau du procureur national. Le Sous-Comité a souligné qu'il était nécessaire, pour que cette garantie juridique fondamentale soit respectée, qu'une autorité judiciaire, et non un organe de poursuite, examine la légalité de la détention de manière impartiale, comme le prévoit la loi. Au paragraphe 28, le Sous-Comité a relevé avec préoccupation que le fait d'utiliser le Code pénal révisé comme principal moyen de garantie contre les détentions arbitraires faisait injustement peser la charge de la preuve sur l'accusé, qui devait prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que sa détention était arbitraire.

26. En ce qui concerne les paragraphes 27 et 28, le Ministère de la justice considère qu'il y a détention arbitraire dès lors que tout fonctionnaire ou agent de l'État détient une personne sans motif légal. La personne lésée doit être véritablement enfermée ou voir sa liberté de mouvement restreinte, et la privation de liberté doit être prouvée. Il faut également établir par des preuves incontestables l'intention de l'accusé de priver la victime de sa liberté.

27. Il faut pouvoir montrer par des preuves indubitables qu'il y a bien eu à la fois une intention de priver la victime de sa liberté, ainsi qu'un enfermement ou une restriction de la liberté de mouvement véritables de celle-ci. Le Sous-Comité a apparemment fondé son observation sur les recours dont dispose l'accusé dans les cas où les agents ayant procédé à son arrestation semblent avoir abusé de leur autorité ou avoir commis une faute. Il convient de citer à cet égard la règle de la triple responsabilité des agents de la fonction publique, selon laquelle tout acte ou omission d'un fonctionnaire ou agent de l'État peut engager sa responsabilité pénale, civile ou administrative, ces responsabilités étant indépendantes les unes des autres.

28. L'accusé ou la victime peut alors décider d'engager une procédure pénale, administrative ou civile auprès des instances compétentes pour que les agents qui l'ont arrêté ou placé en détention soient tenus responsables de leurs actes. En outre, la quantité de preuves à fournir varie selon le type de procédure.

29. Aux paragraphes 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le Sous-Comité a recommandé à l'État Partie de faire en sorte que toute personne privée de liberté soit présentée devant un juge après son arrestation et a indiqué qu'il incombait à l'autorité chargée de la détention de justifier la légalité et la nécessité de la mesure de détention. Selon les chiffres fournis par l'État Partie, environ 70 % de tous les détenus placés en détention provisoire ou condamnés avaient été accusés ou reconnus coupables d'infractions à la loi de la République n° 9165, ou loi d'ensemble de 2002 sur les drogues dangereuses. Pour un grand nombre des infractions visées par cette loi, la libération sous caution n'était pas possible et, dans certains cas, les suspects étaient accusés d'infractions qui relevaient de plusieurs articles de la loi et qui, en cas de déclaration de culpabilité, pouvaient donner lieu à un cumul de peines. Le Sous-Comité a relevé que, pour la majorité des infractions prévues, les peines planchers allaient de douze années d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Il a également fait observer avec préoccupation que le fait de photographier l'accusé avec les articles interdits confisqués en présence des médias et d'un représentant du Ministère de la justice, comme l'exigeait l'article 21 de la loi, était un acte dégradant et pouvait porter atteinte à la présomption d'innocence.

30. La délégation s'est déclarée profondément préoccupée par les allégations répétées selon lesquelles les agents des forces de l'ordre fabriquaient des preuves lors des arrestations pour détention de drogues, en employant une méthode et des moyens récurrents, situation qui pourrait être aggravée, voire principalement causée, par les objectifs d'arrestations imposés aux agents des forces de l'ordre, ce dont la délégation avait été témoin au cours de la visite.

31. Au titre de l'article 11 (par. 3) de la loi en question, la détention de « drogues dangereuses », même en petites quantités, emportait une peine minimum de douze ans d'emprisonnement. L'article 13 disposait que si de petites quantités de drogue étaient découvertes pendant une fête, un rassemblement social ou une réunion, les personnes soupçonnées étaient passibles de la réclusion à perpétuité. Le Sous-Comité a souhaité souligner que toute forme de détention augmentait nettement le risque de torture ou de mauvais traitements et que la consommation de drogues et la toxicomanie étaient des problèmes de société et de santé publique qu'il était préférable de traiter en s'appuyant sur des services de réadaptation plutôt qu'en appliquant une justice rétributive.

32. Les taux élevés de déclaration de culpabilité, la méfiance des détenus à l'égard du système judiciaire, l'absence de mesures de substitution à la détention et les lenteurs importantes des procédures judiciaires qui, dans certains cas, duraient plus de dix ans, créaient un environnement coercitif dans lequel les accusés, même lorsqu'ils étaient innocents, n'avaient pas vraiment d'autre choix acceptable ou réel que d'accepter la possibilité de plaider-coupable qui leur était proposée. Or, le système d'accords de plaider-coupable pouvait amener la police et l'appareil judiciaire à accorder trop de poids aux aveux, ce qui conduisait à un risque accru de torture et de mauvais traitements. Le Sous-Comité a donc recommandé à l'État Partie de prendre les mesures suivantes :

- Réviser la loi de la République n° 9165, notamment en ce qui concerne les peines prévues pour les infractions de détention et d'usage à des fins personnelles de drogues et de matériel associé, et opter plutôt pour une politique de dépenalisation et un recours accru aux approches reposant sur les acteurs locaux et sur la réadaptation pour lutter contre la toxicomanie et la consommation de drogues ;
- Garantir effectivement le respect du principe de la présomption d'innocence, notamment en révisant l'article 21 de la loi, et faire en sorte que le poids accordé aux aveux soit moins important, en revoyant les techniques d'interrogatoire, dans le droit fil des Principes de Méndez ;
- Abolir la pratique consistant à imposer des objectifs d'arrestations aux forces de l'ordre et faire en sorte que tous les cas de corruption, notamment de fabrication de preuves, donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à des poursuites ; et procéder à une évaluation complète des procédures de plaider-coupable et faire en sorte que les accusés ne subissent aucune pression les incitant à plaider coupables, notamment en garantissant un accès effectif à une aide juridictionnelle gratuite et efficace.

33. En ce qui concerne les recommandations susmentionnées, le Ministère de la justice a fait savoir que la révision de la loi de la République n° 9165 recommandée par le Sous-Comité dépendait du discernement du Congrès, qui était investi du pouvoir de réviser, de modifier ou d'abroger les lois.

34. De même, en matière d'adoption de lois, il convient de présumer, en cas de doute, que le législateur avait pour intention de faire prévaloir le droit et la justice. En ce qui concerne le respect de la présomption d'innocence, la Constitution de 1987 garantit ce droit. Si l'accusé fait l'objet d'une enquête préliminaire, la loi de la République n° 7438 garantit ses droits lors de son placement en garde à vue ou en détention provisoire, et impose également des devoirs et des obligations aux agents qui procèdent à l'arrestation, au placement en détention et à l'enquête.

35. La délégation a remarqué qu'aucune mesure de substitution à la détention n'était proposée dans l'État Partie. Tout en prenant note des dispositions législatives qui garantissent le droit d'être libéré sous caution, le Sous-Comité a regretté que de nombreuses infractions ne puissent donner lieu à une telle libération. Il s'est en outre dit préoccupé par le délai considérable, parfois de plus d'un mois, qui s'écoulait entre l'arrestation et la présentation devant un juge chargé de statuer sur la possibilité de libération sous caution, situation qui contribuait à la surpopulation carcérale. À cela s'ajoutait le fait que la caution était souvent fixée à un montant qu'il n'était pas réaliste d'imposer aux personnes accusées et qui était disproportionné par rapport à leurs revenus. Qui plus est, la détention ou les conditions de libération sous caution des personnes placées en détention provisoire pour de longues durées faisaient rarement l'objet d'un examen. Le Sous-Comité a donc recommandé à l'État Partie de prendre les mesures suivantes :

a) Ne recourir à la détention provisoire qu'à titre exceptionnel, après une évaluation au cas par cas visant à déterminer si cette détention est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et veiller à ce que les éléments ayant une incidence sur les décisions de libération sous caution fassent l'objet d'un contrôle judiciaire régulier et périodique ;

b) Prévoir la possibilité de libération sous caution pour toutes les infractions, en droit comme dans la pratique ;

c) Recourir davantage aux mesures et sanctions non privatives de liberté, notamment la mise à l'épreuve, la libération sous caution, la médiation, le travail d'intérêt général et les peines avec sursis, conformément aux normes internationales ;

d) Prendre autant que possible en considération la situation financière de l'accusé au moment de fixer le montant de la caution et garantir la tenue d'une audience de libération sous caution dans un délai raisonnable après l'arrestation.

36. Le Ministère de la justice a répondu qu'en ce qui concerne les points b) à d) de la recommandation susmentionnée du Sous-Comité, l'article III (sect. 13) de la Constitution de 1987 dispose que toutes les personnes, à l'exception de celles qui sont accusées d'infractions passibles de la réclusion à perpétuité lorsqu'il existe de solides preuves de leur culpabilité, doivent, avant d'être condamnées, pouvoir bénéficier d'une libération sous caution assortie de sûretés suffisantes, ou être libérées sur engagement pris devant le tribunal conformément aux termes de la loi. Le droit à la libération sous caution ne peut être compromis même en cas de suspension du droit de requête en *habeas corpus*. Il ne peut être exigé de caution d'un montant excessif.

37. Outre ce qui précède, le point 114 des règles de procédure pénale régit la procédure, les obligations et les limites applicables au droit d'un accusé à la mise en liberté sous caution.

B. Cadre institutionnel

38. Aux paragraphes 37 et 38, le Sous-Comité a noté qu'il existait dans l'État Partie divers services de détection et de répression dont les compétences se chevauchaient. Par exemple, l'Agence philippine de lutte contre la drogue, le Bureau national des enquêtes et la Police

nationale des Philippines avaient tous compétence pour mener des enquêtes sur les infractions liées à la drogue, et géraient leurs lieux de privation de liberté appliquant des régimes différents et présentant des conditions matérielles variables. En outre, la délégation a relevé que le cadre institutionnel du système pénitentiaire n'avait pas évolué depuis sa dernière visite et continuait d'être fragmenté et géré par différents services de l'État. Les exigences bureaucratiques imposées de ce fait aux établissements pour des procédures telles que les transfèrements représentaient ainsi une charge inutile. Par exemple, au cours de sa visite, la délégation a constaté que les autorités chargées du transfèrement devaient réclamer des fonds à l'établissement de destination pour chaque transfèrement.

39. Le Sous-Comité a, comme précédemment, recommandé que des mesures soient prises pour rationaliser le système pénitentiaire. L'État Partie devrait garantir un régime commun et des conditions matérielles harmonisées qui soient conformes aux normes internationales dans l'ensemble du système pénitentiaire et investir suffisamment dans le personnel et les équipements pénitentiaires, afin d'améliorer la gestion des lieux de détention et les conditions de détention pour toutes les personnes privées de liberté.

40. En ce qui concerne les paragraphes 37 et 38, l'Agence philippine de lutte contre la drogue, qui dispose d'un centre de détention temporaire, assure le transfèrement immédiat vers l'établissement pénitentiaire adéquat des personnes privées de liberté arrêtées pour avoir enfreint la loi de la République n° 9165. Elle dispose d'un système de gestion des dossiers dans le cadre duquel des agents sont spécifiquement chargés de suivre l'état d'avancement des affaires de drogue depuis le dépôt de la plainte auprès du bureau du procureur jusqu'à la tenue du procès et la décision finale du tribunal. Ainsi, une fois que le tribunal est déclaré compétent pour juger l'accusé et rend une ordonnance de transfèrement, l'Agence philippine de lutte contre la drogue est en mesure d'obtenir immédiatement cette ordonnance et de procéder au transfèrement rapide de l'accusé dans l'établissement pénitentiaire ordinaire adéquat. Il s'agit ainsi de maintenir un « système de désengorgement » du centre de détention de l'Agence philippine de lutte contre la drogue. En outre, en ce qui concerne l'exemple observé par la délégation au cours de sa visite, dans le cadre duquel les autorités chargées du transfèrement d'une personne privée de liberté devaient réclamer des fonds à l'établissement de destination, ce problème ne concerne pas l'Agence philippine de lutte contre la drogue étant donné qu'elle n'a pas à recevoir de fonds de l'établissement pénitentiaire de destination pour procéder au transfèrement. Des transfèrements rapides ont ainsi régulièrement lieu.

41. En ce qui concerne la rationalisation du système de détention des personnes arrêtées et détenues pour des présomptions d'infractions liées à la drogue, l'Agence philippine de lutte contre la drogue est le principal organisme chargé de l'arrestation de ces personnes et des enquêtes à mener à leur sujet, le Bureau national des enquêtes, la Police nationale des Philippines et d'autres services de détection et de répression lui apportant leur soutien. La Commission des drogues dangereuses est l'organe directeur chargé de l'application de la loi de lutte contre la drogue aux Philippines. Actuellement, la Police nationale des Philippines, le Bureau national des enquêtes et le Bureau de l'immigration disposent de leurs propres centres de détention temporaire, qu'ils gèrent chacun de manière indépendante. Pour harmoniser la situation, il faudrait établir un comité ou un groupe de travail composé de représentants des organismes chargés de gérer les lieux de détention, qui aurait pour mission d'élaborer une politique de création d'un système commun d'administration des centres où sont détenues les personnes arrêtées pour infraction présumée à la loi de la République n° 9165, en tenant compte des particularités et du mandat de chaque organisme ; de formuler des lignes directrices visant à établir un régime d'administration commun et des conditions matérielles harmonisées dans les centres de détention rationalisés, qui soient conformes aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; d'établir des normes relatives à la formation et au perfectionnement du personnel des centres de détention afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace et dans le respect des droits et de la dignité des détenus ; de formuler des propositions de politiques qu'il serait recommandé au Congrès de traduire en mesures législatives ; et de recommander au Ministère du budget et de la gestion de financer la création de ces centres de détention rationalisés, et en particulier l'amélioration des locaux de détention, les dotations en personnel et la formation du personnel.

42. Aux paragraphes 39 et 40, le Sous-Comité a pris note des larges pouvoirs attribués aux administrations locales, ou *barangays*, pour ce qui est du règlement des litiges et de l'administration de la justice concernant certaines infractions. La délégation a appris que le système de justice des *barangays*, ou *Katarungang Pambarangay*, n'appliquait pas les lois de manière uniforme, que les réglementations locales pouvaient largement varier d'un *barangay* à l'autre et que les garanties d'une procédure régulière et autres éléments propres au droit à un procès équitable, tels que l'accès à une aide juridictionnelle, n'étaient généralement pas respectés comme le préoyaient les normes internationales.

43. L'État Partie devrait réviser le système de justice des *barangays* pour le rendre homogène et conforme au droit interne et aux normes internationales relatives à l'administration de la justice applicables.

44. En ce qui concerne les paragraphes 39 et 40, il convient de rappeler que les modalités traditionnelles d'origine en matière de règlement des litiges à l'amiable consistent à faire appel à des anciens qui ont acquis de l'expérience en la matière. Cette pratique a fini par être intégrée au système de justice pénale philippin par le décret présidentiel 1508 du 11 juin 1978, dans le cadre de la loi sur le système de *Katarungang Pambarangay*.

45. Cette loi prévoit que chaque *barangay* doit organiser un *Lupon Tagamapamayapa*, composé de 10 à 20 membres, qui joue un rôle de conciliation dans le cadre des règlements à l'amiable. L'article 399 de la loi confère à ce *Lupon*, ou groupe de conciliation, le pouvoir de régler des questions passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 200 pesos. Cet article a toutefois été abrogé le 10 octobre 1991 par la loi révisée sur le système de *Katarungang Pambarangay* adoptée dans le cadre de la loi de la République n° 7160. Entre autres modifications, les membres d'un *Lupon* ont été autorisés à régler les plaintes susceptibles d'entraîner une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison (au lieu de trente jours auparavant d'après le décret présidentiel 1508), et d'une amende ne dépassant pas 5 000 pesos (au lieu de 200 pesos auparavant) (al. a)).

46. La procédure de règlement à l'amiable a été définie à l'article 410 de la loi de la République n° 7160, qui porte notamment sur les convocations (al. d)) et l'audition des motifs de récusation. Le *panklat* se réunit au plus tard trois jours après sa constitution, au jour et à l'heure fixés par le Président du *Lupon*, pour entendre les deux parties et leurs témoins, simplifier les problèmes et examiner toutes les possibilités de règlement à l'amiable. À cette fin, le *panklat* peut adresser des convocations aux parties et aux témoins pour qu'ils comparaissent devant lui. Si une partie demande qu'il y ait récusation en raison d'un parti pris, d'un intérêt ou de tout autre motif similaire découvert après la constitution du *panklat*, la question est réglée par un vote à la majorité du *panklat*, dont la décision est définitive. En cas d'approbation de la demande de récusation, le poste vacant qui en résulte est pourvu conformément aux dispositions dudit article. En ce qui concerne les délais à respecter (al. e)), le *panklat* parvient à un règlement ou à une résolution du litige dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il se réunit conformément aux dispositions dudit article. Cette période peut être prolongée, à la discrétion du *panklat*, de quinze jours au maximum, sauf dans des cas manifestement fondés.

47. Conformément à l'objectif de la loi, le règlement des litiges au niveau des *barangays*, pour les deux parties, et selon une procédure de médiation est d'une application universelle. Il sert souvent à régler les différends au sein d'une famille, du voisinage, d'une communauté, d'une entreprise et sur le lieu de travail, quel que soit le type de problème concerné, par l'obtention d'une solution qui bénéficie aux deux parties, et au moyen de différentes approches et stratégies, qui sont considérées comme étant nettement plus rapides et avantageuses que la saisine d'un tribunal. Bien que la loi définisse une procédure et des étapes visant à guider les conciliateurs lors du règlement d'un litige, les membres d'un *Lupon* exercent la plupart du temps leurs fonctions de manière discrétionnaire. C'est pourquoi le Bureau tient à faire savoir qu'il juge opportune la recommandation du Sous-Comité et recommande les mesures d'appui supplémentaires suivantes pour garantir que le système de justice des *barangays* fonctionne comme prévu :

a) Un examen du rôle du *punong barangay* au sein du *Lupon*, en tant qu'élu ou personnage politique, afin que les membres de la population locale fassent appel au système judiciaire des *barangays* en sachant que le *punong barangay* rend un jugement ou facilite le

règlement des litiges en toute impartialité. Une révision de la composition du *Lupon*, afin que ses membres soient élus, de façon à mieux faire connaître leur fonction ; et la nécessité de dépolitiser l'ensemble du système et de faire en sorte que les affaires à régler ne soient plus confiées à des personnalités politiques mais à des membres plus crédibles de la communauté ou du *Lupon* ;

b) En outre, l'un des programmes d'action thématiques du quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme consiste à renforcer les capacités des *Lupong Tagapamayapa (Lupons)* grâce à des programmes de formation et de perfectionnement ciblés qui renforceront leurs compétences en matière de règlement des conflits, de médiation et de pratiques de justice réparatrice. En dotant les membres des *Lupons* des connaissances et des outils dont ils ont besoin pour régler efficacement les litiges, cette initiative vise à améliorer le système de *Katarungang Pambarangay* et à donner aux dirigeants locaux les moyens d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de la communauté ;

c) Le programme de formation sera axé sur des domaines essentiels tels que la connaissance de la loi sur le système de *Katarungang Pambarangay*, les modes alternatifs de règlement des litiges et la mobilisation de la population. Grâce à ces programmes, les membres des *Lupons* seront mieux préparés à jouer un rôle de médiateur et à régler les conflits au sein des *barangays* avant que ces conflits ne s'aggravent et requièrent l'intervention du système judiciaire formel. Pour réduire la surcharge de travail du système judiciaire formel, il est essentiel d'investir en faveur du renforcement des capacités des *Lupons*, notamment pour ce qui est de la prise en charge des délits mineurs et des conflits de voisinage qu'il est possible de régler localement. Le renforcement de la capacité des *Lupons* à régler ces conflits dès les premiers stades favorise l'instauration d'une culture de paix, de coopération et de justice réparatrice au sein des communautés. Cela contribue à réduire le nombre de plaintes non réglées et l'arriéré judiciaire et à accroître l'efficacité et la réactivité du système judiciaire ;

d) Le succès se mesurera au nombre de membres des *Lupong Tagapamayapa* qui auront suivi jusqu'à leur terme les programmes de formation et de certification, ainsi qu'à leur capacité à appliquer les compétences ainsi acquises dans le cadre d'une médiation réelle. Des objectifs de performance clefs permettront de suivre l'augmentation (en pourcentage) du nombre de membres des *Lupong* dûment formés d'une année sur l'autre, ainsi que du nombre de plaintes examinées et réglées par les *barangays*. Ces mesures permettront d'évaluer l'efficacité du programme et son incidence sur le système judiciaire des *barangays*.

C. Problèmes fondamentaux

1. Surpopulation

48. Aux paragraphes 41, 42, 43, 44 et 45, le Sous-Comité a constaté que la quasi-totalité des lieux de privation de liberté étaient surpeuplés, ce qui pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans certains cas, le taux de surpopulation était supérieur à 1 000 % et, dans des cas extrêmes, les détenus disposaient chacun de moins de 0,3 m² d'espace. Certains d'entre eux vivaient dans ces conditions depuis des années. Selon le Sous-Comité, les taux de surpopulation observés imposaient des mesures d'urgence.

49. Rappelant ses recommandations précédentes, le Sous-Comité a instamment demandé que des mesures d'urgence soient prises pour réduire les taux de surpopulation dans tous les lieux de privation de liberté. L'État Partie devrait faire en sorte que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsqu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée. Il devrait s'attacher à accroître le recours à des mesures non privatives de liberté, à réduire les peines obligatoires pour les infractions mineures et non violentes, à revoir la législation contre la drogue et les peines associées, à réformer le système de libération sous caution, à supprimer les infractions qui ne pouvaient donner lieu à une libération sous caution, à augmenter la capacité et l'efficacité du système judiciaire, à accorder aux fonctionnaires de justice plus de souplesse en ce qui concerne les peines et à favoriser une application plus rapide du régime de libération conditionnelle, entre autres.

50. Dans les postes de police, le Sous-Comité a fréquemment constaté que des personnes étaient détenues depuis des mois dans des cellules surpeuplées et mal aménagées, du fait de retards dans l'obtention des ordres de détention, la tenue des audiences de libération sous caution et la réception des fonds pour les transfèrements. Certains détenus étaient dans cette situation depuis plus longtemps encore. Dans la plupart des postes de police, les détenus n'avaient pas accès à la lumière naturelle, à l'air frais, à des installations sanitaires adéquates ou à des lits. Dans certaines prisons, la délégation a constaté que des personnes dormaient dehors, à même le sol, car les cellules étaient surpeuplées.

51. Les niveaux élevés de surpopulation avaient une incidence sur la santé des détenus, qui étaient ainsi exposés à des maladies respiratoires et cutanées très répandues. En outre, il n'y avait pas assez de personnel pour surveiller correctement des populations aussi importantes, si bien qu'il pouvait y avoir des violences entre détenus et que les établissements en venaient à s'appuyer sur des systèmes d'autogestion des détenus.

52. Le Sous-Comité a été informé que les autorités prévoyaient de construire des prisons et des établissements pénitentiaires supplémentaires mais a déclaré ne pas considérer que les problèmes liés à la surpopulation pouvaient être résolus ainsi. Il était plutôt d'avis qu'il fallait procéder à une réforme plus profonde du système de justice pénale.

2. Lenteurs du système judiciaire

53. Aux paragraphes 41, 42, 43, 44 et 45, le Sous-Comité a noté que les lenteurs du système judiciaire constituaient l'un des facteurs qui contribuaient le plus visiblement à la surpopulation, comme en témoignaient la proportion élevée de détenus en attente de jugement et le temps considérable que ceux-ci devaient attendre avant leur procès. L'État Partie devrait faire en sorte qu'en l'absence de faits constituant le fondement juridique de la détention ou lorsque ce fondement disparaît, les détenus soient immédiatement libérés. Il devrait également renforcer les capacités et l'efficacité du système judiciaire. Après leur arrestation, les détenus étaient généralement gardés dans les postes de police pendant un mois ou plus, dans l'attente d'une audience de libération sous caution ou d'un ordre de détention. Dans les prisons et dans certains postes de police, la délégation avait rencontré des détenus en instance de jugement qui se trouvaient là depuis plusieurs années et, dans certains cas, depuis plus de dix ans. Lors des entretiens, des détenus et des assistants juridiques avaient expliqué que les carences de l'aide juridictionnelle et les fréquents reports et annulations d'audiences étaient les principales raisons de la détention prolongée des personnes en attente de jugement.

54. Le Sous-Comité a constaté que les procédures bureaucratiques inutiles étaient l'une des causes des lenteurs judiciaires et des détentions prolongées. Par exemple, dans certains cas, les prisons exigeaient des copies papier des ordonnances de mise en liberté des détenus, alors même que la mise en liberté avait été ordonnée au cours du procès et que les autorités chargées de la détention disposaient de copies électroniques de ces ordonnances. Dans l'ensemble, la délégation s'était trouvée face à ce que l'on pourrait décrire comme un système de placement automatique en détention. Le système de détention reposait principalement sur la délivrance ou non d'ordonnances de mise en liberté, plutôt que sur l'existence d'éléments factuels raisonnables justifiant la détention légale.

55. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 41, 42, 43, 44 et 45 (Surpopulation) et aux paragraphes 46, 47, 48, 50 et 51 (Lenteurs du système judiciaire), le Plan des Philippines pour les droits de l'homme pour 2024-2028 est un plan quinquennal qui prévoit de remédier aux mauvaises conditions de détention dans les centres de détention et prisons. Les mauvaises conditions de vie dans les centres de détention et les prisons des Philippines demeurent un problème important dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour les personnes privées de liberté et les personnes en détention préventive. La surpopulation et l'accès insuffisant aux soins de santé, aux installations sanitaires et aux produits de première nécessité constituent de graves problèmes qui nuisent au bien-être physique et mental des détenus. Ces conditions sont exacerbées par le manque de ressources, la surpopulation des cellules, la piètre qualité des infrastructures et la faible offre de services de santé.

56. Pour renforcer les mécanismes de prévention et de protection dans le cadre du programme d'action thématique 1.2.1 du quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme, l'accent est mis sur l'amélioration de l'accès à la justice des personnes privées de liberté au moyen d'initiatives ciblées et de critères de performance. 2024 : Évaluer le pourcentage de personnes privées de liberté n'ayant pas eu à faire l'objet d'une procédure judiciaire et le taux de mise en liberté selon le type de mécanisme d'accès à la justice. Obtenir des principaux organismes l'engagement de plaider en faveur des dispositions législatives sur le mécanisme national de prévention et d'autres initiatives judiciaires, y compris les modifications relatives au système de justice des *barangays* à apporter au Code des administrations locales et un projet de loi sur les mesures non privatives de liberté. 2025 : Augmenter de 10 % le nombre de libérations de personnes privées de liberté, de personnes en détention préventive et de détenus grâce à l'amélioration de l'accès à la justice (par rapport à la situation de référence). Plaider en faveur de l'adoption de dispositions législatives sur le mécanisme national de prévention. 2026 : Augmenter encore de 10 % le nombre de mises en liberté. Soutenir les dispositions législatives visant à renforcer le système de justice des *barangays*. 2027 : Obtenir une nouvelle augmentation de 10 % des mises en liberté. Plaider en faveur d'une loi autorisant la prise de mesures non privatives de liberté au cours de l'enquête, avant le procès et lors du prononcé de la peine. 2028 : Augmenter de 30 % le nombre de mises en liberté par rapport à 2025, en réduisant le nombre d'affaires non traitées grâce à un meilleur accès aux mécanismes de justice.

3. Autogestion

57. Aux paragraphes 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58, le Sous-Comité a formulé les observations et recommandations qui suivent. Dans la grande majorité des établissements visités, la délégation avait pu observer un système d'autogestion des détenus qui était très organisé. Ce système, qui était généralisé dans les postes de police, les prisons et les établissements pénitentiaires, et que l'on retrouvait également dans d'autres lieux de privation de liberté, notamment les *bahay pagasa* et les centres de réadaptation pour toxicomanes, se présentait sous la forme d'une structure hiérarchique validée et encouragée par les autorités chargées de la détention. Il ressortait clairement des entretiens menés avec le personnel que l'instauration d'un tel système était la conséquence directe des difficultés liées à la surpopulation et au manque de personnel. Cela étant, ce système avait également été observé dans des lieux où le taux d'occupation était faible et où il y avait suffisamment de personnel, ce qui indiquait qu'il était profondément ancré dans le milieu carcéral en général.

58. Bien qu'un certain degré d'autogestion de la population carcérale puisse avoir des effets positifs, tels que l'augmentation du sens des responsabilités collectives parmi les détenus et la promotion de la cohésion sociale, le Sous-Comité s'est inquiété de la latitude laissée aux structures existantes d'autogestion dans la réglementation de la vie en détention.

59. Tout au long de sa visite, la délégation a constaté que l'accès aux ressources de base, y compris à la nourriture, et la répartition de ces ressources étaient largement laissés à la discrétion du système interne d'autogestion. La résolution des conflits et des plaintes était gérée de la même manière, comme en témoignait le faible nombre de plaintes officielles déposées dans les lieux visités, qui pour la plupart n'avaient enregistré aucune plainte. En effet, la plupart des détenus avec lesquels la délégation s'était entretenue ne savaient pas comment déposer une plainte officielle et s'interrogeaient sur l'utilité de cette démarche.

60. L'État Partie devrait veiller à ce que tous les détenus soient dûment informés de leur droit de déposer des plaintes en rapport avec leur détention, ainsi que des moyens disponibles pour ce faire. Il devrait encourager les détenus à utiliser les voies officielles pour toutes les plaintes relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements et à leurs conditions de détention, en veillant à ce que les mécanismes de plainte soient accessibles, compréhensibles et efficaces et à ce qu'aucun détenu ne fasse l'objet de représailles pour avoir déposé une plainte.

61. Tout au long de sa visite, la délégation a constaté que l'accès aux ressources de base, y compris à la nourriture, et la répartition de ces ressources étaient largement laissés à la discrétion du système interne d'autogestion. La résolution des conflits et des plaintes était gérée de la même manière, comme en témoignait le faible nombre de plaintes officielles

déposées dans les lieux visités, qui pour la plupart n'avaient enregistré aucune plainte. En effet, la plupart des détenus avec lesquels la délégation s'était entretenue ne savaient pas comment déposer une plainte officielle et s'interrogeaient sur l'utilité de cette démarche.

62. Les structures hiérarchiques existantes exerçaient également des fonctions disciplinaires. Dans les structures les plus élaborées, la communauté carcérale disposait d'un groupe de « jurés » qui se prononçaient sur les actes répréhensibles présumés et imposaient les sanctions correspondantes. La délégation a noté que les châtiments corporels et le placement dans des cellules disciplinaires étaient parfois prévus à titre de punition. Elle a en outre relevé avec préoccupation que les systèmes disciplinaires internes étaient encouragés par les autorités chargées de la détention, qui généralement ne les contrôlaient pas suffisamment.

63. Dans l'ensemble, la délégation a eu l'impression que les autorités chargées de la détention se déchargeaient presque totalement de leurs responsabilités en matière de gestion interne des relations entre détenus. Le Sous-Comité s'est inquiété de leur capacité de contrôler effectivement les établissements qu'elles administraient. Les systèmes officiels, notamment des mécanismes de plainte, théoriquement mis en place, l'ordre et la discipline avaient largement disparu car les autorités s'appuyaient de manière excessive sur le système d'autogestion des détenus.

64. L'État Partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, y compris de châtiments corporels, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les responsables soient poursuivis. Le fait de laisser aux détenus et aux « jurés » le soin d'exercer des fonctions disciplinaires augmente considérablement le risque de torture et de mauvais traitements et cette pratique devrait donc être interdite, conformément aux Règles Nelson Mandela.

65. En réponse aux points soulevés aux paragraphes 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58, l'État Partie prend note des observations du Sous-Comité portant sur le système d'autogestion des détenus bien établi dans divers établissements, y compris les postes de police, les prisons, les établissements pénitentiaires, les *bahay pagasa* et les centres de réadaptation pour toxicomanes. Il reconnaît que si l'auto-organisation présente parfois certains avantages, la forme sous laquelle elle existe actuellement suscite certaines inquiétudes quant à la protection des droits de l'homme et la responsabilité des autorités chargées de la détention.

66. En collaboration avec les autorités chargées de personnes privées de liberté, le Ministère de l'intérieur et des autorités locales réaffirme sa ferme volonté de mettre en œuvre le quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme, conformément aux normes internationales, y compris les Règles Mandela. Les mesures suivantes seront prises pour remédier aux problèmes systémiques existant dans les lieux de détention :

a) Réduction de la surpopulation : Les efforts viseront principalement à désengorger les lieux de détention au moyen de l'attribution de peines de substitution, de mesures non privatives de liberté et de procédures judiciaires accélérées ;

b) Amélioration des dotations en effectifs : La priorité sera donnée au recrutement, à la formation et au déploiement du personnel nécessaire pour que l'administration soit pleinement responsable des lieux de détention ;

c) Renforcement de la surveillance et de la réglementation : On ne dépendra plus des détenus pour gérer des fonctions essentielles telles que la distribution des ressources, le règlement de conflits et la discipline ;

d) Amélioration des mécanismes de plainte : Les détenus seront informés de leur droit de déposer plainte au moyen de mécanismes accessibles, intelligibles et efficaces. Les principales mesures prises consisteront à diffuser régulièrement des informations sur les procédures de plainte, à mettre en place des organes de contrôle indépendants chargés de donner suite aux plaintes et de surveiller les conditions de détention, et à protéger d'éventuelles représailles les personnes qui déposent plainte ;

e) Interdiction des fonctions disciplinaires non autorisées : Il sera immédiatement interdit aux détenus de prendre des mesures disciplinaires. Les allégations de torture, de mauvais traitements ou de mesures disciplinaires non autorisées feront l'objet d'une enquête

approfondie et les auteurs de tels actes devront rendre des comptes. Les programmes de formation destinés aux autorités ayant des fonctions de détention garantiront le respect des normes relatives aux droits de l'homme ;

f) Suivi et évaluation : Des mécanismes de suivi renforcés seront mis en place pour garantir l'application des réformes. Des évaluations périodiques seront menées pour orienter l'action à mener et renforcer la supervision et l'administration.

67. Grâce à ces mesures, l'État vise à respecter la dignité et les droits de tous les détenus tout en promouvant un système de détention juste et humain.

VI. Situation des personnes privées de liberté

A. Police et application de la loi

68. Aux paragraphes 59 et 60, le Sous-Comité a noté que les entretiens menés et les recoupements effectués par la délégation permettaient de conclure avec un degré de certitude élevé que des actes de torture étaient commis par la police et que cette pratique était d'une fréquence inquiétante. Lors de sa visite, la délégation a trouvé deux lieux de détention secrets gérés par la police, après avoir reçu des informations de la part de victimes présumées de torture. Interrogées sur ces lieux, les autorités ont nié leur existence jusqu'à ce que la délégation les localise. Dans plusieurs lieux visités, y compris dans les deux lieux de détention secrets, des objets contondants ont été trouvés, notamment des battes de base-ball et des matraques, parfois munies de pointes acérées. Les policiers interrogés ont dans la plupart des cas déclaré que ces objets avaient été confisqués et conservés comme pièces à conviction, mais les méthodes employées n'étaient pas conformes aux procédures de traitement des pièces à conviction. De manière plus générale, il est ressorti des entretiens avec les victimes présumées que la police employait régulièrement certaines méthodes de torture et de mauvais traitements, comme l'asphyxie au moyen de sacs plastiques, les passages à tabac, les coups au moyen d'objets contondants, les tirs d'armes à feu, le bandage des yeux et les menaces de mort visant les détenus et les membres de leur famille. Il a été allégué que les actes de torture étaient généralement commis au moment de l'arrestation, dans les véhicules de police ou dans des lieux de détention secrets pendant les interrogatoires, et qu'ils étaient infligés à la fois à des adultes et à des enfants. Certaines personnes se sont en outre plaintes de vols de biens et de violences de la part de la police, ainsi que de punitions violentes infligées par les « maires » des blocs.

69. L'État Partie devrait mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas et toutes les allégations de torture et de mauvais traitements commis par la police, et poursuivre toutes les personnes jugées responsables, comme le recommande le Comité contre la torture. Il devrait en outre cesser d'utiliser tout lieu de détention non officiel et veiller à ce que tous les objets confisqués par la police soient enregistrés et conservés de manière régulière et fiable.

70. En réponse aux points soulevés aux paragraphes 59 et 60, la Police nationale des Philippines souligne qu'il importe au plus haut point de mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, tout en veillant à ce qu'il n'existe pas de centres de détention secrets. Pour répondre à ces préoccupations, elle a pris les mesures suivantes :

a) Mise en œuvre de mécanismes de communication d'informations en vertu de la loi contre la torture (loi de la République n° 9745). Le Bureau des droits de l'homme et les policiers spécialistes des droits de l'homme ont activement recours aux mécanismes de communication d'informations dans les lieux de détention afin de promouvoir la transparence et le respect du principe de responsabilité. Formulaire 9745-B (liste des personnes privées de liberté) : soumis à la Commission des droits de l'homme tous les mois (le 5 du mois). Formulaire 9745-A (liste des lieux de détention) : soumis à la Commission des droits de l'homme chaque année (le 5 du mois). Ces mécanismes de communication d'informations permettent à la Commission des droits de l'homme de suivre efficacement ce qu'il advient des personnes détenues par la Police nationale et de vérifier l'intégrité des lieux de détention,

en veillant au respect de l'interdiction des lieux de détention secrets. En conservant des registres actualisés et accessibles, la Police nationale des Philippines vise à renforcer la transparence, à prévenir les violences et à promouvoir les droits de l'homme ;

b) Protection des droits des personnes arrêtées, détenues ou faisant l'objet d'une enquête préliminaire : La Police nationale des Philippines veille au strict respect de la loi de la République n° 7438, qui garantit les droits des personnes arrêtées, détenues ou faisant l'objet d'une enquête. À cet égard, les membres de la police sont tenus d'enregistrer correctement dans la base de données officielle de la police les renseignements relatifs aux personnes arrêtées ou détenues, d'informer les détenus de leurs droits constitutionnels, y compris de leurs droits Miranda et de suivre la loi contre la torture et le manuel de la police sur les procédures opérationnelles, qui prévoient la tenue d'exams physiques et psychologiques avant et après les enquêtes préliminaires afin de garantir le bien-être des détenus ;

c) Projets de sensibilisation aux droits des personnes placées en garde à vue : Afin d'améliorer la sensibilisation et le respect de la loi, le Bureau des droits de l'homme de la Police nationale a mis au point des affiches qui expliquent les droits des personnes arrêtées, détenues ou faisant l'objet d'une enquête préliminaire et les a fait apposer dans la plupart des postes de police disposant de locaux de détention. Ces affiches, qui constituent un rappel concret des droits des détenus, permettent de s'assurer que les intéressés et les policiers connaissent les normes à respecter. Par ces mesures, la Police nationale réaffirme sa ferme volonté de protéger les droits de l'homme, de promouvoir la transparence et de maintenir la confiance que le public accorde à ses activités. Amélioration du système HuRAIS (système d'enregistrement, d'analyse et d'informations sur les droits de l'homme) : Ce système est essentiel à l'enregistrement et à l'analyse systématiques des cas de violation des droits de l'homme, et notamment de torture et de mauvais traitements. Tous ces cas seront ainsi consignés et accompagnés d'une trace de contrôle claire, ce qui permettra de mener sans délai des enquêtes et d'établir les responsabilités des policiers impliqués. Le système vise également à recenser les allégations de violations des droits de l'homme, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui impliqueraient des agents en tenue de la Police nationale. Il permet de consigner des détails importants tels que les faits survenus, l'auteur de la plainte, le porteur de devoirs et d'autres éléments de preuve pertinents. Sous réserve de l'approbation du chef de la Police nationale, ces informations peuvent être communiquées aux organes d'enquête de la police pour étayer leurs investigations ;

d) Inspections et contrôle réguliers des lieux de détention à l'échelle nationale, la Police nationale pouvant contrôler la façon dont les personnes placées en garde à vue sont traitées et les conditions dans lesquelles elles sont détenues : Ce programme contribuera à éliminer les lieux de détention officieux et à renforcer l'enregistrement des objets confisqués afin de garantir l'application du principe de responsabilité et le traitement adéquat des éléments de preuve. De 2022 à 2024, le Bureau des droits de l'homme de la Police nationale des Philippines a mené au total 270 inspections annoncées ou inopinées de lieux de détention dans l'ensemble du pays, sans compter les inspections menées par le Service des affaires intérieures ;

e) Des policiers spécialistes des droits de l'homme ont été affectés aux bureaux régionaux, renforçant ainsi l'importance que la Police nationale accorde au respect des droits de l'homme. Il importe de noter qu'aucune de ces inspections n'a mis en évidence des lieux de détention secrets, ce qui confirme que la police prend en charge les détenus en faisant preuve de transparence et en respectant le principe de responsabilité. Ces résultats soulignent la ferme volonté de l'institution de protéger les droits et le bien-être des personnes détenues, conformément à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

71. Construction en cours de postes de police standardisés : La Police nationale des Philippines est résolue à améliorer son infrastructure en continuant à faire construire des postes de police et des lieux de détention standardisés. La direction de la police a pour politique générale de faire en sorte que tous les postes de police du pays présentent des conditions uniformisées et sécurisées pour les services de police de première ligne. Cet engagement vise à répondre aux exigences actuelles en matière d'application des lois et de

sûreté publique. Sur les 1 786 postes de police que compte le pays, 1 346, soit 75 %, sont des postes standardisés qui appartiennent à la police. Ce chiffre comprend ceux qui bénéficient d'un financement permanent au titre de la loi générale de finances de 2024. Cette importance accordée à la standardisation de l'infrastructure témoigne de la volonté de la police de doter son personnel de lieux de travail adaptés. En privilégiant la standardisation des bâtiments où se situent les postes de police, la Police nationale a pour but d'offrir un cadre sûr et sécurisé tant à son personnel qu'aux membres du public qui demandent de l'aide ou signalent des faits répréhensibles. Dans ces postes modernisés, on privilégiera la sûreté, la sécurité et les droits des personnes placées en garde à vue en offrant des conditions humaines, une meilleure hygiène et l'équipement nécessaire. Conformément aux normes internationales, ces installations serviront de référence en matière de détention et de prise en charge adéquates, garantissant le respect des obligations prévues par la loi et renforçant l'engagement de la police en faveur des droits de l'homme. Le Service des affaires internes de la Police nationale des Philippines, chargé de garantir le règlement rapide des cas de torture en cours de traitement ou nouvellement signalés au moyen du mécanisme disciplinaire interne : En privilégiant le règlement rapide des allégations en cours de traitement ou nouvellement signalées, le Service des affaires internes vise à favoriser l'application du principe de responsabilité au sein des forces de police et à faire en sorte que les victimes obtiennent justice en temps voulu. Cette approche passe par des protocoles d'enquête clairement définis, une documentation méticuleuse et de strictes mesures de responsabilité, qui ont tous pour but de respecter la déontologie et les droits de l'homme. En outre, la formation continue du personnel du Service des affaires internes aux lois et techniques d'enquête relatives aux droits de l'homme, ainsi que la collaboration avec des parties prenantes extérieures, améliorent la transparence et renforcent la confiance que le public accorde à la volonté de la Police nationale de mener ses activités dans le respect de la déontologie policière et des droits de l'homme.

72. Aux paragraphes 61, 62 et 63, le Sous-Comité a indiqué que les garanties juridiques fondamentales étaient très peu respectées dans la pratique. Il était fréquent que les personnes détenues soient dans l'incapacité de contacter un avocat, d'informer leur famille de leur détention, d'obtenir qu'une instance judiciaire contrôle la légalité de leur détention, de bénéficier d'examen médicaux adéquats ou de recevoir des informations sur leurs droits au moment de leur arrestation. Bien que la délégation ait remarqué que des informations sur les droits des détenus étaient affichées sur les murs dans de nombreux postes de police, celles-ci étaient presque exclusivement rédigées en anglais et n'étaient pas visibles depuis les cellules.

73. Le système d'aide juridictionnelle étant surchargé, les détenus avaient rarement la possibilité de consulter leur avocat et ils ne le rencontraient bien souvent qu'au moment des audiences. De nombreux détenus interrogés ne connaissaient pas le nom de leur avocat ou ne savaient pas comment le contacter. Beaucoup d'audiences se déroulant en ligne, les détenus n'avaient généralement pas la possibilité de rencontrer leur avocat avant ou après celles-ci et ne pouvaient donc pas lui donner des instructions ou s'entretenir avec lui concernant leur défense. Suivant une pratique de plus en plus répandue, les avocats incitaient fréquemment leurs clients à signer des accords de plaider-coupable, alors même que les intéressés n'en comprenaient pas toutes les implications. En outre, les détenus n'avaient généralement pas accès aux pièces judiciaires les concernant, ce qui limitait leur capacité d'organiser leur défense.

74. La délégation a noté que tout transfèrement vers les lieux de détention du Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines devait être précédé d'un examen médical. Cela étant, elle a conclu que ces examens ne constituaient pas vraiment une garantie contre la torture. Par exemple, dans de nombreux cas, il n'était pas demandé aux détenus d'enlever leurs vêtements malgré des allégations selon lesquelles ils portaient des marques de torture sur le corps, et il arrivait que l'examen consiste simplement à contrôler la tension artérielle. Les détenus avaient rarement accès aux résultats des examens, qui étaient donc d'une utilité limitée s'agissant de corroborer des faits de torture ou de mauvais traitements. Le personnel infirmier et les médecins chargés des examens semblaient mal connaître, voire ignorer, les méthodes permettant de repérer les traces de torture et de recueillir des informations à ce sujet, ainsi que le Protocole d'Istanbul. Le Sous-Comité a fait observer que les examens médicaux constituaient une garantie importante non seulement pour prévenir la torture et les mauvais traitements et lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes, mais aussi pour protéger les policiers contre de fausses accusations.

75. En ce qui concerne les paragraphes 61, 62 et 63, la Police nationale des Philippines a toujours été à l'avant-garde du respect des garanties juridiques fondamentales pour toutes les personnes privées de liberté, en veillant à la protection constante de leurs droits, et notamment en garantissant les droits des détenus dès leur arrestation, comme le prévoit la loi de la République n° 7438. Cette loi énonce les droits essentiels des personnes arrêtées, détenues ou faisant l'objet d'une enquête préliminaire, en veillant à ce que ces droits ne soient pas seulement reconnus en théorie, mais aussi respectés en pratique.

76. La Police nationale des Philippines a intégré ces protections juridiques dans ses directives opérationnelles. L'importance qu'elle accorde aux droits de l'homme apparaît clairement dans ses directives relatives à la prise en charge et à la supervision des personnes placées en garde à vue et dans son dispositif de maintien de l'ordre fondé sur les droits de l'homme, qui comprend les éléments suivants :

- a) Formation et sensibilisation : des programmes de formation continue des policiers aux normes et pratiques relatives aux droits de l'homme ;
- b) Agents responsables des droits de l'homme : nomination d'agents chargés de veiller au respect des protocoles relatifs aux droits de l'homme dans tous les postes de police ;
- c) Contrôle et responsabilité : mise en œuvre de mesures visant à vérifier le respect des lois protégeant les droits des détenus et à obliger ceux qui ne s'y conforment pas à rendre compte de leurs actes.

77. Le Bureau des droits de l'homme de la Police nationale des Philippines a notamment entrepris les activités suivantes : inspection et surveillance des lieux de détention dans l'ensemble du pays. Inspections continues : les 17 bureaux régionaux de la police, le Service d'appui du siège et d'autres bureaux relevant des divisions d'appui nationales mèneront des inspections régulières des lieux de détention. Ces inspections permettront de s'assurer que les personnes placées en garde à vue sont traitées avec humanité et leurs droits respectés.

Amélioration des listes de contrôle et des outils d'inspection

- Élaborer et mettre en œuvre une liste de contrôle plus complète, axée sur les conditions matérielles, la sécurité et l'hygiène des locaux de détention, une gestion d'ensemble et des procédures opérationnelles conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, la sécurité psychologique et le bien-être des personnes placées en garde à vue, la dignité et le respect des droits individuels, et des cycles d'inspection réguliers. Établir un calendrier systématique de cycles d'inspection réguliers qui permettent d'évaluer efficacement les conditions de détention. Les inspections devraient entre autres permettre de dialoguer directement avec des personnes placées en garde à vue afin de recueillir des informations sur leurs conditions de vie, leur sécurité et leur accès aux services essentiels.

Renforcement de la communication et de la sensibilisation visant à informer les personnes placées en garde à vue de leurs droits

- Veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient informées de leurs droits, du motif de leur arrestation et des accusations portées contre elles, de manière complète et détaillée et dans une langue qu'elles comprennent. La lecture des droits fait partie d'une approche plus générale qui prévoit également un contrôle et une évaluation réguliers effectués par les gardiens des lieux de détention et les policiers spécialistes des droits de l'homme ;
- Protocole de notification immédiate : Les personnes placées en garde à vue sont autorisées à informer un parent ou une autre personne de leur choix dès leur arrestation. Cela leur permet de rester en contact avec l'extérieur dès le début de leur détention.

Accès à un avocat et garantie de l'accès à des conseils juridiques

- Faciliter l'accès à un avocat dès le début de la détention, en veillant à la confidentialité des entretiens avec les avocats. Par souci de transparence, les rendez-vous et les consultations juridiques doivent être consignés dans un registre ;

- Affichage des coordonnées du Bureau du procureur dans tous les lieux de détention : Les personnes placées en garde à vue peuvent ainsi facilement obtenir gratuitement l'assistance d'un avocat si elles n'en ont pas déjà un. Il s'agit d'une condition essentielle pour garantir le respect de leurs droits et leur assurer une représentation en justice adéquate tout au long de leur détention.

Protocole d'examen médical et examens médicaux indépendants

- Veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient examinées gratuitement et de façon adéquate par un médecin indépendant, lors de l'arrestation, lors d'un transfèrement entre établissements, à intervalles réguliers au cours de leur détention et à leur demande ou à la demande de leurs représentants légaux.

Système de communication en ligne et mise en place du système « Online Bisita »

- Introduire un système de visites virtuelles permettant aux personnes placées en garde à vue de communiquer avec leur famille quand des restrictions sont imposées, comme cela a été le cas pendant la pandémie de COVID-19. Ce système contribuera à maintenir les liens familiaux et à favoriser le bien-être émotionnel des personnes placées en garde à vue.

Utilisation des moyens technologiques

- Recourir aux moyens technologiques pour permettre aux personnes placées en garde à vue d'exercer le droit que leur confère la Constitution de communiquer avec leurs proches. Pour améliorer la connectivité, la Police nationale des Philippines mettra en place des services de communication en ligne à l'intention des personnes placées en garde à vue, et en particulier de celles qui sont détenues loin de leur famille. Cette initiative facilitera la régularité des contacts, permettant aux personnes placées en garde à vue de maintenir des relations avec leurs proches, ce qui est crucial pour leur bien-être émotionnel.

Traduction dans les dialectes locaux des supports de sensibilisation à la lutte contre la torture

- La Police nationale des Philippines s'est engagée à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme en apposant des affiches contre la torture dans tous les lieux de détention. Ces affiches ont été traduites dans les dialectes locaux afin que tous les individus puissent comprendre leurs droits et les mesures mises en place pour les protéger.

78. Aux paragraphes 65, 66 et 67, le Sous-Comité a relevé que les registres examinés dans les postes de police étaient souvent incomplets ou inexacts et qu'il y manquait des informations importantes, telles que la date, l'heure et le lieu de l'arrestation ou l'identité de l'agent ayant procédé à l'arrestation. Dans un cas au moins, les informations enregistrées avaient été corrigées en présence de la délégation, et d'autres documents avaient été imprimés pour compléter le dossier.

79. En dehors de ces registres, dans lesquels étaient uniquement consignées les données de base et dont les colonnes n'étaient parfois pas toutes remplies, les renseignements relatifs aux détenus étaient conservés dans des dossiers personnels individuels, si bien qu'il était difficile d'assurer le suivi des personnes en détention.

80. Le système risquait donc de ne pas reconnaître l'existence de certains détenus. Il n'y avait aucune base de données électronique permettant de suivre les détenus, malgré la saisie, chaque mois, d'informations dans un document Google ou une feuille Excel. Autre sujet de préoccupation, aucune information concernant l'application des garanties juridiques fondamentales n'était enregistrée.

81. En ce qui concerne les paragraphes 65, 66 et 67, la Police nationale des Philippines met au point un système informatique de gestion et de supervision des lieux de détention. Afin d'améliorer la gestion et le contrôle de ces lieux, ce système sera une plateforme numérique portant sur de multiples aspects. Il permettra d'uniformiser la tenue des registres dans toutes les circonscriptions policières, en garantissant que les informations vitales – telles que les raisons de l'arrestation et la durée de celle-ci, l'identité des agents ayant procédé à

l'arrestation, l'accès à un avocat, les examens médicaux et tout éventuel incident – seront consignées avec précision. Les officiers supérieurs de la police seront responsables de la tenue de ces registres, et une formation adéquate sera dispensée pour que l'ensemble du personnel sache utiliser le système de façon à garantir la transparence et l'application du principe de responsabilité.

82. En outre, des audits réguliers et des mécanismes de retour d'information seront mis en place pour contrôler l'exactitude et l'efficacité du système informatique. Les rapports produits par ce système résumeront les informations essentielles, telles que les statistiques relatives aux personnes placées en garde à vue et les incidents les concernant, afin que les organes de contrôle puissent évaluer adéquatement les pratiques suivies en matière de détention.

83. En promouvant la transparence grâce à ces rapports et en associant les parties prenantes au processus d'évaluation, le programme vise à améliorer le traitement des personnes placées en garde à vue et à mettre les pratiques policières en conformité avec les normes juridiques et celles relatives aux droits de l'homme.

84. Aux paragraphes 68 et 69, le Sous-Comité a indiqué avoir constaté que, dans la quasi-totalité des postes de police, les conditions matérielles de détention étaient inadéquates, compte tenu en particulier de la durée moyenne de détention en garde à vue, qui dépassait généralement un mois et qui allait parfois jusqu'à plusieurs années. En règle générale, les postes de police ne convenaient pas aux détentions prolongées. Dans le cas de l'État Partie, une exposition prolongée aux conditions observées dans certains postes de police pouvait constituer un traitement inhumain ou dégradant. Les cellules de garde à vue étaient généralement surpeuplées et insalubres, sans accès à l'air frais, à la lumière naturelle et à des installations sanitaires appropriées. Les détenus ne disposaient généralement d'aucune forme de literie et, dans de nombreux endroits, ils ne recevaient pas de nourriture. Dans au moins deux des lieux visités, les détenus ne recevaient pas d'eau potable et devaient payer la police ou compter sur la charité d'autres détenus pour y avoir accès. Au poste de police de Taguig, la surpopulation était telle que les détenus n'avaient pas de place pour s'asseoir. Dans celui de Liloan, environ 260 détenus partageaient la même cellule. Les dossiers médicaux devaient être mis à la disposition des détenus ou de leurs représentants légaux, sur demande. Selon les allégations, des actes de torture avaient lieu au moment de l'arrestation, dans les véhicules de police ou dans des lieux de détention secrets pendant les interrogatoires, et étaient commis à la fois contre des adultes et des enfants.

85. En ce qui concerne les paragraphes 68 et 69, la Police nationale des Philippines a mis en œuvre un programme complet de contrôle et d'inspection. Pour donner suite à la recommandation visant à améliorer les conditions matérielles de détention et faire en sorte que la durée des gardes à vue ne dépasse pas la durée maximale autorisée de trente-six heures, la Police nationale mettra en œuvre un programme complet de contrôle et d'inspection. Il est prévu, dans le cadre de cette initiative, que les bureaux régionaux de la police et le Service d'appui du siège mènent des inspections régulières des lieux de détention dans l'ensemble du pays pour évaluer et améliorer les conditions de vie qui y règnent. Les listes de contrôle des inspections seront actualisées afin d'y ajouter des critères axés non seulement sur les conditions matérielles, la sécurité et l'hygiène, mais aussi sur le bien-être psychologique et la dignité des personnes placées en garde à vue. Des cycles d'inspection réguliers permettront aux inspecteurs de converser directement avec les personnes placées en garde à vue afin d'évaluer leurs conditions de vie et leur accès aux services essentiels, par exemple à une alimentation adéquate et à l'eau potable.

86. Après les inspections initiales, le programme comprendra des visites de suivi systématiques visant à s'assurer que des dispositions ont été prises pour remédier rapidement et durablement aux problèmes mis en évidence. La mise en place d'un mécanisme de communication de l'information ouvert et transparent permettra de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des progrès à réaliser et du respect des normes relatives aux droits de l'homme.

87. Cette approche témoigne de la ferme volonté de la Police nationale des Philippines d'assumer l'entière responsabilité du bien-être et de la santé des personnes détenues, favorisant ainsi la mise en place de conditions propices à un traitement humain de ces personnes, dans le respect de leur dignité et conformément aux lois et règlements en vigueur.

88. En outre, la Police nationale reste fermement déterminée à faire en sorte que les détenus ou leurs représentants légaux aient accès à leurs dossiers médicaux sur demande, conformément aux protocoles établis. Il s'agit notamment de faciliter l'accès aux informations médicales lors des arrestations et des interrogatoires, que ce soit dans les véhicules de police ou dans tout autre lieu, dans le strict respect des normes relatives aux droits de l'homme.

89. En ce qui concerne les observations portant sur le poste de police de Liloan, le Bureau des droits de l'homme de la Police nationale a procédé à une inspection du lieu de détention en question. Bien que la surpopulation demeure problématique dans cet établissement, il n'a constaté aucune autre violation significative au cours de son inspection.

90. La surpopulation dans ce centre de détention est principalement due au fait que le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines ne dispose pas de locaux à Cebu, ses locaux les plus proches étant situés sur une autre île. Cet éloignement limite considérablement la possibilité de transférer des personnes placées en garde à vue des postes de police locaux vers les lieux de détention adéquats. Pour remédier à cette situation, il est essentiel que les autorités locales et le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines envisagent des moyens de transférer les personnes placées en garde à vue vers des installations désignées, ce qui permettrait de réduire la surpopulation et d'améliorer les conditions de vie dans ces locaux de garde à vue.

91. Plans d'évacuation des personnes placées en garde à vue : La Police nationale des Philippines élaborera des plans détaillés visant spécifiquement à évacuer ces personnes en cas de catastrophes naturelles, par exemple de tremblements de terre et de typhons. Ces plans suivront les protocoles nationaux d'intervention en cas de catastrophe afin de garantir la sûreté et la sécurité des personnes placées dans les lieux de détention. La Police nationale a pour but de concerter son action avec celle des services publics locaux et des organismes de gestion des catastrophes de façon à faciliter la mise en œuvre de procédures d'évacuation efficaces, en veillant à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient localisées et relogées en toute sécurité en cas d'urgence.

92. Aux paragraphes 70 et 71, le Sous-Comité a indiqué que dans presque tous les postes de police visités, les femmes et les hommes étaient détenus séparément et que la délégation n'avait vu que très peu d'enfants en garde à vue. Cela étant, au poste de police de Liloan (bureau provincial de police, bureau régional de police 7), elle avait vu quatre enfants, trois garçons et une fille, placés ensemble dans une cellule de fortune située sur une terrasse couverte du bâtiment. Les femmes placées en garde à vue étaient généralement surveillées par des gardiens de sexe masculin et ne se voyaient pas fournir de produits d'hygiène féminine par les autorités chargées de la détention. Dans plusieurs lieux visités, la délégation a remarqué des personnes qui semblaient présenter un handicap mental.

93. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 70 et 71, la Police nationale des Philippines révisera la teneur du séminaire d'orientation des agents chargés de la détention. Afin de garantir que les femmes, les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables sont détenus dans le respect des normes internationales, elle renforcera le programme du séminaire actuellement dispensé par le Bureau des droits de l'homme. Ce programme est conçu pour former continuellement les agents chargés de la détention et leur inculquer les connaissances, les compétences et les éléments de déontologie dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions dans le respect des normes juridiques nationales et des principes internationaux en matière de droits de l'homme.

94. Le programme renforcé du séminaire d'orientation comprend une étude approfondie des principales lois nationales, telles que la loi de la République n° 9745 (loi de 2009 contre la torture), qui interdit la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la loi de la République n° 7610 (loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination), qui protège les enfants en conflit avec la loi. En outre, la formation portera sur les instruments internationaux tels que la Convention des

Nations Unies contre la torture, les Règles Mandela et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), ce qui permettra de garantir que les pratiques adoptées en matière de détention sont conformes aux normes mondiales.

95. Des modules de formation spécialisés seront axés sur les besoins et les droits particuliers des femmes, des enfants et des membres d'autres groupes vulnérables en détention, conformément aux Règles de Bangkok, qui donnent des indications sur le traitement des femmes détenues, et sur la protection des enfants, comme le prévoit la loi de la République n° 7610. Les agents chargés de la détention seront formés à la mise en place d'un environnement sûr, adapté et non discriminatoire pour tous les détenus, l'accent étant tout particulièrement mis sur la prise en compte des questions de genre et la protection des enfants. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sera en outre abordé afin de souligner l'obligation qui incombe à la Police nationale des Philippines de prévenir la torture et les autres traitements inhumains, en particulier pendant la garde à vue.

96. En promouvant les meilleures pratiques en matière de détention, le séminaire d'orientation des agents chargés de la détention vise à aider ceux-ci à mieux comprendre les responsabilités juridiques et déontologiques qui sont les leurs. Ces agents sont notamment tenus d'adhérer aux pactes internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit les droits fondamentaux des détenus, et d'appliquer les normes nationales et internationales pendant la détention. Grâce à cette initiative de formation continue, la Police nationale des Philippines s'emploie à faire en sorte que toutes les personnes placées en garde à vue voient leurs droits respectés et défendus, et soient traitées avec dignité et respect tout au long de leur détention.

97. Aux paragraphes 72 et 73, le Sous-Comité a relevé que la plupart des policiers interrogés semblaient n'avoir que des connaissances limitées concernant l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la détention arbitraire, et au sujet des garanties juridiques fondamentales. La majorité d'entre eux, y compris les « spécialistes des droits de l'homme », ne connaissaient pas les durées maximales légales de détention et les droits des détenus.

98. L'État Partie devrait faire en sorte que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et les garanties juridiques fondamentales fassent partie intégrante de la formation initiale et continue du personnel chargé de l'application des lois.

99. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 72 et 73, la Police nationale des Philippines s'emploie à respecter des garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements. Pour que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et la protection des droits de l'homme soient pleinement intégrés dans la formation continue du personnel chargé de l'application des lois, elle continuera à mettre en œuvre des programmes essentiels par l'intermédiaire du Bureau des droits de l'homme. Ces programmes visent à promouvoir le respect des lois nationales et des protocoles internationaux qui protègent les droits des personnes placées en garde à vue.

100. Modules d'éducation progressive aux droits de l'homme. En outre, des conférences sur les droits de l'homme sont données à diverses divisions de la police dans le cadre de cours de formation obligatoires et spécialisés. Les questions relatives aux droits de l'homme sont obligatoirement traitées à tous les niveaux de formation des membres de la police car le personnel formé au respect des droits de l'homme est plus susceptible de suivre les procédures légales, ce qui réduit les cas de maltraitance et les écarts de conduite. Des modules d'éducation progressive aux droits de l'homme seront également intégrés dans les programmes de formation. Tous les policiers suivent ainsi une formation structurée et progressive aux droits de l'homme tout au long de leur carrière.

101. Le séminaire d'orientation des agents chargés de la détention est une initiative de premier plan qui permet d'inculquer à ces agents les connaissances, les compétences et les éléments déontologiques nécessaires au respect des normes juridiques et des principes des droits de l'homme. Ce cours met l'accent sur le respect des lois nationales telles que les lois de la République n° 9745 (loi de 2009 contre la torture) et 7610 (loi sur la protection spéciale

des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination). Le séminaire traite également des normes internationales telles que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok. Ces protocoles permettent de s'assurer que les agents chargés de la détention sont bien préparés à prévenir la torture, à protéger les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, et à promouvoir un traitement humain dans tous les lieux de détention.

102. En outre, il est proposé que le programme d'études intègre des éléments du Protocole de Berkeley sur l'utilisation des sources ouvertes numériques dans les enquêtes, qui fournit des lignes directrices sur l'établissement des preuves de torture et de mauvais traitements en aidant les agents chargés de la détention à reconnaître les violations, en particulier lorsqu'elles sont commises au cours des procédures de détention et d'enquête, et à y remédier.

103. Organisation régulière du cours de formation des policiers spécialistes des droits de l'homme. Ce cours est un autre programme essentiel du Bureau des droits de l'homme qui permet de doter les policiers spécialistes des droits de l'homme des connaissances, des compétences et des valeurs nécessaires pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme au sein de la police. Il intègre les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du maintien de l'ordre fondé sur les droits de l'homme, en veillant à ce que les policiers soient formés pour gérer les services des droits de l'homme de la police et régler les différents problèmes liés à ces droits. L'inclusion de modules sur la loi de la République n° 9745 et les instruments internationaux tels que le Protocole facultatif contribue à sensibiliser les policiers à l'interdiction de la torture et au traitement adéquat des détenus et à les responsabiliser à cet égard. Le cours de formation des policiers spécialistes des droits de l'homme permet également aux policiers d'acquérir les compétences nécessaires pour organiser des séminaires et mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, renforçant ainsi l'engagement de la Police nationale en faveur du respect des garanties juridiques et de la prévention des mauvais traitements dans toutes ses activités opérationnelles.

104. La Police nationale des Philippines organise à l'intention des enquêteurs des séminaires d'approfondissement et de perfectionnement sur les droits de l'homme, qui permettent de renforcer continuellement leur compréhension des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Ces séminaires sont axés sur la façon de mener les enquêtes conformément aux lois philippines, telles que la loi de la République n° 7610 sur la protection des enfants et la loi de la République n° 9745 sur la prévention de la torture. Ils intègrent également des normes internationales telles que le Protocole de Berkeley, qui aide les enquêteurs à réunir des preuves de torture et de mauvais traitements et à signaler de tels cas grâce à l'utilisation de sources ouvertes numériques, garantissant ainsi la transparence des enquêtes.

105. Ces cours de perfectionnement visent à renforcer le rôle des enquêteurs dans la promotion de l'état de droit et à faire en sorte que les enquêtes se déroulent dans le respect de la législation nationale et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

106. En 2024, les programmes de formation suivants ont été menés : a) Trois cours destinés aux policiers spécialistes des droits de l'homme, dispensés à 121 participants au total ; b) 24 séminaires d'approfondissement sur les droits de l'homme, auxquels ont participé 1 276 personnes ; et c) 11 cours d'orientation destinés aux agents chargés de la garde à vue, auxquels ont participé 571 personnes. Depuis 2016, des politiques et des circulaires relatives à la torture et aux droits de l'homme ont également été diffusées à tous les bureaux et divisions de la Police nationale du pays. On citera notamment :

- Circulaire sur la prise en compte des questions de genre dans le cadre de la prise en charge des femmes détenues par la police ;
- Circulaire sur les droits de l'homme concernant le recours progressif à la force ;
- Circulaire sur les droits de l'homme concernant l'aération adéquate de tous les locaux de détention de la police ;

- Objectif de tolérance zéro à l'égard de la corruption et des violations des droits de l'homme, et appel au respect des normes déontologiques et professionnelles par les membres de la Police nationale ;
- Circulaire sur la visite des lieux de détention de la Police nationale par le Comité international de la Croix-Rouge ou toute organisation habilitée ;
- Circulaire sur l'interdiction de torturer les personnes placées en garde à vue et de leur infliger des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Responsabilités et fonctions des agents de la police chargés de la détention dans les locaux de garde à vue de la Police nationale ;
- Circulaire concernant les principes généraux relatifs aux centres de détention interdits ;
- Recours progressif à la force ;
- Catégorie de locaux de garde à vue ;
- Rappel concernant l'inventaire national et l'inspection des locaux de garde à vue de la Police nationale ;
- Politique relative aux devoirs et responsabilités des policiers spécialistes des droits de l'homme en matière d'inspection des locaux de garde à vue ;
- Rappel sur le port permanent de cartes de présentation de la doctrine Miranda par tous les membres du personnel de la Police nationale ;
- Circulaire destinée aux membres du personnel de la Police nationale menant des opérations dans les communautés musulmanes ou contre des suspects musulmans ; et
- Circulaire relative aux droits de l'homme sur l'interdiction de bander les yeux ou de « cagouler » les personnes arrêtées ou détenues et sur la présentation de suspects aux médias.

B. Prisons, établissements pénitentiaires et prisons provinciales

107. Aux paragraphes 74 et 75, le Sous-Comité a indiqué que la délégation avait visité plusieurs prisons administrées par le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines et deux établissements gérés par le Bureau des services correctionnels. Bien que ces structures relèvent de la responsabilité de différents organismes et services publics, les sujets de préoccupation exprimés étaient globalement les mêmes. Dans les prisons, les personnes en détention provisoire étaient placées avec des personnes condamnées purgeant des peines de trois ans d'emprisonnement ou moins, tandis que les établissements pénitentiaires accueillait uniquement des détenus condamnés à des peines égales ou supérieures à trois ans d'emprisonnement.

108. L'État Partie devrait faire en sorte que les détenus en attente de jugement soient séparés des personnes condamnées.

109. En ce qui concerne les paragraphes 74 et 75, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend acte de la recommandation du Sous-Comité concernant le placement des personnes privées de liberté dans différentes cellules selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cependant, le Bureau se heurte actuellement à des obstacles qui empêchent d'appliquer cette recommandation dans son intégralité. Il s'agit notamment de contraintes d'ordre financier, de questions juridiques liées à l'acquisition de terrains et du manque de parcelles nécessaires à la construction de prisons ou à l'agrandissement des prisons existantes.

110. Malgré ces difficultés, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines continue de faire preuve de proactivité face à la nécessité d'améliorer les installations pénitentiaires. Il cherche en permanence à recevoir des fonds des autorités nationales pour faire construire de nouveaux établissements et se consulte avec les administrations locales pour obtenir des terrains.

111. En outre, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a renforcé ses partenariats avec des organisations internationales en vue d'obtenir une assistance en matière de conception et de construction de prisons, ce qui permet de garantir que les nouvelles installations répondent aux normes internationales. Le Bureau compte ainsi renforcer le respect des pratiques recommandées et améliorer l'état général de ses établissements.

112. En particulier, au centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu, la délégation a rencontré une personne qui avait été placée pour une durée indéterminée dans une cellule disciplinaire souterraine dans laquelle elle se trouvait depuis quatre ans. En règle générale, les personnes placées à l'isolement disciplinaire dans le cadre du système de discipline interne n'avaient pas le droit de quitter leur cellule et n'étaient pas informées de la durée de la sanction. Il convient de signaler que des mesures correctives ont été prises par l'auteur du présent rapport depuis son entrée en fonction le 24 mai 2018. Le premier constat fait par la délégation en 2023 est quelque peu inexact.

113. Il n'y a pas eu de placement en cellule souterraine dans le centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu et personne n'a été placé à l'isolement disciplinaire pendant quatre ans, à l'exception de [personnes] atteintes de troubles mentaux qui l'ont été pendant près d'un an en raison de la pandémie de COVID-19 mais ont toutefois été transférées dans un établissement psychiatrique de Manille à la demande de l'auteur du présent rapport, avant que le tribunal n'autorise leur déplacement et celui d'autres détenus ayant fréquemment commis des violations, conformément aux résolutions et à la réglementation de la province de Cebu énoncées dans l'ordonnance provinciale n° 2017-05, mais seulement pour une durée maximale de trente jours et avec exclusion automatique de toute remise de peine pour bonne conduite prévue par la loi de la République n° 10592.

114. Il convient également de signaler que les femmes détenues ont accès à la cour du bâtiment trois fois par semaine pendant une heure. Le centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu a ainsi ordonné aux gardiens d'autoriser les femmes détenues à accéder à la cour tous les matins pour profiter de la lumière du soleil et faire de l'exercice uniquement en compagnie d'autres femmes (seulement les jours de semaine). Les femmes ont toutefois été autorisées à pratiquer leurs activités sportives, telles que le volley-ball, le badminton, le tennis et le basket-ball, dans l'après-midi, le mardi et le jeudi, pendant une heure et demie (de 14 h 00 à 15 h 30). Les femmes détenues disposent ainsi de plus de temps pour participer aux activités religieuses, aux exercices de danse et à d'autres activités de réinsertion organisées dans la cour.

115. Aux paragraphes 76, 77 et 78, le Sous-Comité a noté que les allégations de torture et de mauvais traitements les plus fréquentes concernaient des sanctions disciplinaires imposées par d'autres détenus dans le cadre du système d'autogestion. Dans plusieurs établissements, la délégation a été informée par des détenus que les châtiments corporels étaient utilisés à titre de sanction disciplinaire. Les détenus punis recevaient généralement un nombre prédéterminé de coups de pagaie ou de tube en caoutchouc. À la prison de la ville de Cebu et à la nouvelle prison Bilibid, certains détenus étaient armés de bâtons. Des personnes interrogées ont indiqué que ces bâtons étaient parfois utilisés pour frapper les détenus. Lors des entretiens, notamment ceux menés à la prison de Davao, la délégation a appris que les personnes qui n'appartenaient pas à un gang étaient exposées à un risque accru de violence de la part d'autres détenus.

116. L'État Partie devrait ouvrir sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les faits et allégations de torture et de mauvais traitements, y compris dans les cas où les douleurs et souffrances étaient infligées à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou d'une autre personne agissant à titre officiel, et poursuivre tous les responsables de ces faits.

117. En ce qui concerne les paragraphes 76, 77 et 78 relatifs aux allégations de torture et autres mauvais traitements, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend acte de la recommandation du Sous-Comité concernant le placement des personnes privées de liberté dans différentes cellules selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cependant, le Bureau se heurte actuellement à des obstacles qui empêchent

d'appliquer cette recommandation dans son intégralité. Il s'agit notamment de contraintes d'ordre financier, de questions juridiques liées à l'acquisition de terrains et du manque de parcelles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement des installations pénitentiaires.

118. Malgré ces difficultés, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines continue de faire preuve de proactivité face à la nécessité d'améliorer les installations pénitentiaires. Il cherche en permanence à recevoir des fonds des autorités nationales pour faire construire de nouveaux établissements et se concerte avec les administrations locales pour obtenir des terrains.

119. En outre, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a renforcé ses partenariats avec des organisations internationales en vue d'obtenir une assistance en matière de conception et de construction de prisons, ce qui permettra de garantir que les nouvelles installations répondront aux normes internationales. Le Bureau compte ainsi renforcer le respect des pratiques recommandées et améliorer l'état général de ses établissements.

120. De 2017 à 2024, 45 membres du personnel ont fait l'objet d'enquêtes administratives portant sur des actes de maltraitance ; 16 d'entre eux ont été suspendus de leurs fonctions, 1 a été condamné à une amende et 2 ont fait l'objet d'une réprimande ; 16 affaires ont été classées. Ces mesures témoignent de la ferme volonté du Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines de remédier sans tarder aux cas de maltraitance et de faire respecter les droits des personnes privées de liberté, conformément à sa position proactive en matière de protection des droits de l'homme.

121. À la suite de ce qui avait été observé dans ses locaux, le centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu a pris des mesures correctives le 24 mai 2018. Le premier constat fait par la délégation en 2023 est quelque peu inexact. Il n'y a pas eu de placement en cellule souterraine dans le centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu et personne n'a été placé à l'isolement disciplinaire pendant quatre ans, à l'exception de [personnes] atteintes de troubles mentaux qui l'ont été pendant près d'un an en raison de la pandémie de COVID-19 mais ont toutefois été transférées dans un établissement psychiatrique de Manille à la demande de l'auteur du présent rapport, avant que le tribunal n'autorise leur déplacement et celui d'autres détenus ayant fréquemment commis des violations, conformément aux résolutions et à la réglementation de la province de Cebu énoncées dans l'ordonnance provinciale n° 2017-05, mais seulement pour une durée maximale de trente jours et avec exclusion automatique de toute remise de peine pour bonne conduite prévue par la loi de la République n° 10592.

122. Aux paragraphes 79, 80, 81 et 82, le Sous-Comité a pris note des informations fournies par l'État Partie concernant la mise en place du système de fiche unique pour le traitement électronique des données relatives aux détenus. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le système n'était pas suffisamment adapté à l'objectif visé, que seules étaient enregistrées des données de base et que tous les établissements visités utilisaient, pour stocker les données relatives aux détenus, des systèmes parallèles qui étaient mieux adaptés à une utilisation quotidienne. Il a constaté avec regret que la plupart des établissements visités ne tenaient pas non plus de registres centraux concernant les soins de santé dispensés, les sanctions disciplinaires imposées et les incidents survenus, et préféraient conserver des dossiers individuels.

123. La grande majorité des détenus bénéficiant d'une aide juridictionnelle gratuite ont déclaré n'avoir eu que peu, voire pas, de contacts avec leur avocat en dehors des audiences. À la prison de Quezon, la délégation a constaté que les audiences se tenaient en ligne et se déroulaient dans un espace ouvert où se trouvaient d'autres détenus et des gardiens, si bien qu'il n'était pas vraiment possible pour les détenus d'avoir des échanges confidentiels avec leur avocat. La majorité des détenus qui s'étaient assurés les services d'un avocat privé ont déclaré ne pas avoir rencontré de difficulté pour s'entretenir avec leur avocat.

124. En ce qui concerne les paragraphes 79, 80 et 81 relatifs aux garanties, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend acte des observations et des recommandations formulées sur le système de fiche unique et le traitement des données relatives aux personnes privées de liberté se trouvant dans ses établissements. Il est en effet

essentiel de disposer d'une gestion globale des données pour garantir la transparence, l'application du principe de responsabilité et le traitement humain et conforme aux normes internationales des personnes privées de liberté.

125. Comme cela a été recommandé, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines s'emploie sans relâche à instaurer un système de gestion électronique des données relatives aux personnes privées de liberté. Ce système est actuellement mis au point en consultation avec les administrateurs des prisons et des experts techniques afin d'en assurer l'exhaustivité, le bon fonctionnement et la sécurité. Le Bureau vise à améliorer l'accès aux données, à accroître l'exactitude des dossiers et à faciliter une plus grande coordination entre établissements à l'aide de solutions numériques.

126. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à mettre en place un système de gestion des données robuste, sécurisé et pratique qui facilite une administration efficace tout en garantissant les droits et la dignité des personnes privées de liberté. Il sait gré au Sous-Comité de lui avoir fait part de ses observations et continuera à mettre ses pratiques en conformité avec les normes internationales afin de favoriser l'application du principe de responsabilité et la transparence au sein de ses établissements.

127. En ce qui concerne les observations portant sur l'accessibilité et la confidentialité de l'aide juridictionnelle pour les personnes privées de liberté et l'existence de mécanismes de plainte confidentiels, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines souhaite faire part des éclaircissements et des engagements suivants :

128. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend note de l'observation selon laquelle les personnes privées de liberté bénéficiant d'une aide juridictionnelle gratuite ont déclaré n'avoir eu que peu de contacts avec leur avocat en dehors des audiences. Bien que le Bureau s'efforce de faciliter la communication entre les avocats et leurs clients, la fréquence et la qualité de ces échanges dépendent en grande partie de la disponibilité et des ressources des avocats commis d'office, qui gèrent souvent une charge de travail importante. En coordination avec le Bureau du Procureur général et d'autres prestataires de services d'aide juridictionnelle, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à améliorer les moyens dont disposent les avocats et les personnes privées de liberté pour échanger régulièrement et de façon confidentielle, afin de garantir le respect et le maintien du droit de ces dernières à une représentation adéquate.

129. Le constat de la délégation selon lequel les audiences en ligne se déroulaient dans un espace ouvert où se trouvaient d'autres détenus et des gardiens correspond à une priorité du Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines. Bien qu'il faille parfois tenir les audiences virtuelles dans des espaces communs du fait de difficultés d'ordre logistique, des dispositions sont actuellement prises pour mettre en place, au sein des établissements de détention, des lieux privés réservés à ces audiences de façon à préserver la confidentialité des échanges. Cela contribuera à donner aux personnes privées de liberté la possibilité de bénéficier de consultations juridiques confidentielles, conformément aux normes internationales relatives au respect de la vie privée et à l'accès à la justice.

130. Il est encourageant de constater que les personnes privées de liberté bénéficiant des services d'un avocat privé ont dans l'ensemble déclaré ne pas avoir rencontré de difficulté pour s'entretenir avec leur avocat mais ce constat met en évidence les disparités qui existent en matière d'accès à la justice entre les personnes représentées par un avocat privé et celles qui le sont par un avocat commis d'office. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines estime lui aussi qu'il convient de combler cette lacune de façon à assurer l'accès équitable à la justice de toutes les personnes privées de liberté, y compris celles qui dépendent de l'aide juridictionnelle publique. Il s'emploiera, en étroite collaboration avec les parties prenantes, à adapter ses installations et ses politiques afin de faciliter l'égalité d'accès à un avocat de toutes les personnes privées de liberté, quelle que soit la représentation dont elles disposent.

131. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à faire en sorte que les personnes privées de liberté puissent déposer des plaintes de façon confidentielle et sans crainte de représailles. Parmi les mécanismes établis à cette fin dans les établissements relevant du Bureau figurent des boîtes de dépôt de plaintes internes et l'accès direct aux agents chargés de donner suite aux plaintes. En outre, le Bureau de la gestion des

établissements pénitentiaires et des peines renforce les partenariats avec les organes de contrôle externes afin de garantir la tenue d'enquêtes impartiales et confidentielles sur les plaintes relatives à des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres problèmes relatifs aux droits de l'homme. Pour s'assurer que ces mécanismes sont connus et accessibles, des informations sont régulièrement communiquées à leur sujet aux personnes privées de liberté, lors de séances d'information organisées dans les établissements pénitentiaires et au moyen de l'affichage d'annonces.

132. En réponse aux recommandations formulées, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines réaffirme sa ferme volonté de défendre le droit des personnes privées de liberté d'avoir accès à une aide juridictionnelle et de bénéficier de conseils juridiques confidentiels. L'infrastructure physique et les garanties procédurales existantes font l'objet d'améliorations constantes visant à répondre à ces exigences. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines apprécie le retour d'information émanant des organes de contrôle et accueillerait avec intérêt d'autres conseils sur les modifications opérationnelles qui permettraient d'améliorer la situation et les droits légaux de toutes les personnes privées de liberté.

133. Aux paragraphes 82, 83, 84, 85 et 86, le Sous-comité a indiqué que, dans tous les établissements visités, les conditions matérielles étaient généralement bien en deçà des normes raisonnables. Dans les établissements les plus surpeuplés, les conditions de détention étaient exécrables et pouvaient s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les cellules dégageaient généralement une odeur nauséabonde, il n'y avait pas d'air frais, d'eau courante ni de lumière naturelle et les détenus n'avaient aucune intimité. De nombreuses cellules étaient infestées de cafards ou de puces. Il n'y avait pas suffisamment de lits pour les détenus et certains d'entre eux dormaient à même le carrelage ou sur des cartons, ou dans la cour commune. Dans la plupart des lieux visités, des détenus dormaient ensemble en hauteur sur des auvents. Cette situation soulevait de vives préoccupations quant au risque de violences sexuelles, et la délégation a été informée, dans plusieurs lieux visités, de relations sexuelles entre détenus.

134. Les installations destinées aux détenus étaient minimales : aucun endroit n'était prévu pour ranger des effets personnels et il n'y avait souvent qu'un seul sanitaire pour environ 40 détenus. Les détenus n'avaient qu'un accès limité à l'eau pour leur hygiène personnelle et ils disposaient généralement, pour leur toilette quotidienne, d'une quantité d'eau déterminée qui leur était fournie dans des bouteilles ou qu'ils récupéraient dans des cuves communes. Dans les lieux approvisionnés en eau, celle-ci était acheminée par un tuyau qui allait jusqu'aux cellules. Les autorités ne fournissaient pas d'articles de toilette ni de produits de nettoyage, et les détenus ne pouvaient en obtenir qu'en les achetant dans les magasins de l'économat ou par l'intermédiaire des visiteurs.

135. Tous les détenus interrogés ont indiqué que la nourriture et l'eau potable étaient fournies gratuitement, mais la plupart d'entre eux se sont toutefois plaints que les rations étaient insuffisantes ou que la nourriture était immangeable. Tout en constatant que le budget alloué à l'alimentation de chaque détenu dans les établissements du Bureau des services correctionnels avait augmenté depuis sa précédente visite, le Sous-Comité a constaté que l'allocation actuelle de 70 pesos (environ 1,24 dollar É.-U.) par jour restait insuffisante. Tout comme les personnes détenues dans les locaux de la police, les détenus interrogés ont déclaré qu'ils devaient largement compter sur les visiteurs pour obtenir des articles de première nécessité.

136. Si de nombreuses prisons étaient administrées en interne selon un système de « coopérative » consistant à mettre en commun et à redistribuer la nourriture et les autres biens apportés par les visiteurs, la délégation a toutefois noté que dans la nouvelle prison de haute sécurité Bilibid, les détenus étaient séparés selon leur appartenance à un gang. Les gangs semblaient fonctionner de la même manière que les coopératives, mais chacun avait ses propres règles internes, qui différaient considérablement.

137. Le Sous-Comité a rappelé que toutes les cellules devaient être d'une taille raisonnable par rapport au nombre d'occupants pour lesquelles elles avaient été conçues. Elles devaient être suffisamment aérées et éclairées par la lumière naturelle. Les détenus devaient recevoir gratuitement tous les biens nécessaires pour pourvoir à leurs besoins fondamentaux, et

notamment se voir attribuer des lits individuels et une literie suffisante et recevoir de l'eau et une alimentation nutritive en quantité suffisante, ainsi que des produits de nettoyage et des articles d'hygiène personnelle, conformément aux Règles Nelson Mandela.

138. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 82, 83, 84, 85 et 86 concernant les conditions de détention, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît que de nombreux établissements sont surpeuplés, ce qui donne lieu à des conditions pouvant s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le manque d'air frais, d'eau courante, de lumière naturelle et d'intimité dans certaines cellules contribue à l'insalubrité des conditions de vie. Les infestations d'insectes, la literie inadéquate et l'accès insuffisant aux produits de première nécessité nuisent considérablement au bien-être des détenus.

139. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est déterminé à remédier à ces carences et met en œuvre une approche multidimensionnelle visant à améliorer les conditions matérielles dans ses établissements. Il met résolument en pratique plusieurs mesures visant à améliorer les installations pénitentiaires et les conditions de vie des personnes privées de liberté. Le Bureau ne cesse d'agrandir et de moderniser ses installations dans l'ensemble du pays afin de remédier à la surpopulation. Il s'emploie ainsi à faire construire des dortoirs, à rénover des structures existantes et à y ajouter des bâtiments polyvalents en vue d'augmenter les capacités d'accueil et d'améliorer les conditions de vie des détenus. Le Bureau s'emploie, en étroite collaboration avec les administrations locales, à obtenir des dons de terrains sur lesquels faire construire de nouvelles prisons. Cette collaboration vise à accroître de façon stratégique la capacité d'accueil des installations dans les zones à forte densité carcérale et à adapter les efforts d'expansion aux besoins locaux.

140. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines agit en permanence en coordination avec les tribunaux pour mettre en œuvre des mesures visant à réduire la surpopulation, qui consistent par exemple à traiter plus rapidement les dossiers et à imposer des peines autres que l'incarcération. Ces efforts sont essentiels pour réduire le nombre de personnes privées de liberté en attente de jugement et améliorer la gestion globale des prisons.

141. Pour répondre comme il se doit aux besoins nutritionnels des personnes privées de liberté, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend des mesures visant à augmenter le budget quotidien alloué à l'alimentation, qui est aujourd'hui de 70 pesos par détenu. Il plaide notamment en faveur de l'obtention de financements publics supplémentaires et cherche à faire adopter des ajustements budgétaires pour mieux tenir compte de la hausse des coûts et améliorer la qualité des repas.

142. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines renforce activement sa collaboration avec des organisations non gouvernementales, des groupes de la société civile et des partenaires du secteur privé en vue de répondre aux besoins fondamentaux des personnes privées de liberté. Ces partenariats visent à fournir des ressources supplémentaires telles que des trousseaux d'hygiène, des fournitures médicales et d'autres articles essentiels pour contribuer au bien-être de ces personnes.

143. Grâce à ces initiatives, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines s'emploie à instaurer un cadre plus humain et plus respectueux de la dignité des personnes privées de liberté, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques existantes. Le Bureau prend note des préoccupations formulées sur les conditions de vie et la disponibilité restreinte des services et des équipements dans certains lieux de détention, et reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer continuellement la situation. Pour remédier à ces problèmes, il s'emploie résolument à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et à répondre aux besoins des personnes privées de liberté.

144. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines met en œuvre des programmes standardisés d'appui et de développement dans toutes les prisons du pays, garantissant ainsi que toutes les personnes privées de liberté ont accès aux services essentiels visant à favoriser leur réadaptation et leur bien-être. Ces programmes comprennent des activités éducatives, professionnelles et récréatives conçues pour faciliter la croissance personnelle des personnes privées de liberté et les préparer à se réinsérer dans la société.

145. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît toutefois qu'il peut être difficile de mettre pleinement en œuvre ces programmes dans certaines prisons par manque de place et d'allocations budgétaires. Pour remédier à ces contraintes, le Bureau s'emploie résolument à établir des politiques et des mécanismes qui permettent d'allouer des ressources aux priorités et de fournir d'autres stratégies aux établissements en proie à de telles difficultés. Des dispositions sont actuellement prises, en coordination avec les administrations locales, en vue d'obtenir un appui supplémentaire, d'optimiser les espaces existants et d'établir des partenariats avec les parties prenantes de façon à compléter les ressources disponibles.

146. Le Bureau reste déterminé à préserver les droits et le bien-être des personnes privées de liberté, en veillant à ce que, malgré les contraintes existantes, tout soit fait pour offrir des conditions de vie adéquates et de véritables programmes de réadaptation dans tous les établissements.

147. Aux paragraphes 87 et 88, le Sous-Comité a relevé des différences notables entre les établissements pour ce qui était des régimes applicables et des activités proposées aux détenus. Tandis que certains établissements fonctionnaient largement selon un régime de cellules ouvertes permettant à la plupart des détenus de sexe masculin d'avoir accès aux espaces extérieurs et de participer à des activités tout au long de la journée, d'autres, comme la prison de Pasig, se conformaient à des régimes plus fermés dans le cadre desquels les détenus disposaient de moins de temps en dehors de leur cellule et avaient peu, voire pas, d'activités. Les places disponibles dans les formations pour adultes ou les ateliers étaient très limitées ou n'étaient accordées qu'à des détenus privilégiés. Les autres détenus rencontraient souvent des difficultés pour s'y inscrire.

148. L'État Partie devrait proposer des formations professionnelles et des activités éducatives et récréatives intéressantes à toutes les personnes privées de liberté, et tous les détenus devraient être autorisés à faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure par jour.

149. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 87 et 88 concernant les régimes en vigueur et les activités de réadaptation proposées, le Bureau prend note des préoccupations exprimées sur les conditions de vie et la disponibilité restreinte des services et des équipements dans certains lieux de détention, et reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer continuellement la situation. Pour remédier à ces problèmes, il s'emploie résolument à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et à répondre aux besoins des personnes privées de liberté.

150. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines met en œuvre des programmes standardisés d'appui et de développement dans toutes les prisons du pays, garantissant ainsi que toutes les personnes privées de liberté ont accès aux services essentiels visant à favoriser leur réadaptation et leur bien-être. Ces programmes comprennent des activités éducatives, professionnelles et récréatives conçues pour faciliter la croissance personnelle des personnes privées de liberté et les préparer à se réinsérer dans la société.

151. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît toutefois qu'il peut être difficile de mettre pleinement en œuvre ces programmes dans certaines prisons par manque de place et d'allocations budgétaires. Pour remédier à ces contraintes, le Bureau s'emploie résolument à établir des politiques et des mécanismes qui permettent d'allouer des ressources aux priorités et de fournir d'autres stratégies aux établissements en proie à de telles difficultés. Des dispositions sont actuellement prises, en coordination avec les administrations locales, en vue d'obtenir un appui supplémentaire, d'optimiser les espaces existants et d'établir des partenariats avec les parties prenantes de façon à compléter les ressources disponibles.

152. Le Bureau reste déterminé à protéger les droits et le bien-être des personnes privées de liberté, en veillant à ce que, malgré les contraintes existantes, tout soit fait pour offrir des conditions de vie adéquates et de véritables programmes de réadaptation dans tous les établissements.

153. Aux paragraphes 89, 90, 91, 92, 93 et 95, le Sous-Comité a signalé que dans de nombreux lieux visités, le personnel médical avait déclaré que le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines ne recevait pas suffisamment de médicaments et qu'il était souvent nécessaire de faire appel à des services publics de santé au niveau local pour répondre aux besoins médicaux des détenus. L'ensemble du système carcéral souffrait d'une pénurie de médecins et d'autres professionnels de santé dûment formés. Dans certains lieux visités, notamment à la prison de Davao, un médecin ne venait qu'une fois toutes les deux semaines. Le Sous-Comité a relevé avec préoccupation que les détenus n'étaient examinés par un médecin qu'au moment de leur arrestation initiale par la police et avant leur admission dans un établissement géré par le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines et qu'il n'y avait pas de bilans médicaux réguliers.

154. Les conditions observées dans de nombreux lieux de détention entraînaient des risques graves pour la santé. La surpopulation, conjuguée au manque d'aération et à la chaleur excessive, exposait les détenus à des risques inacceptables, notamment d'arrêt cardiaque, et augmentait nettement le risque de transmission de maladies contagieuses, telles que la tuberculose et les affections cutanées. Dans de nombreux lieux visités, les cellules prévues pour le placement à l'isolement étaient utilisées pour accueillir des détenus présentant diverses pathologies, notamment des maladies contagieuses, telles que la tuberculose. Dans certains établissements, notamment à la prison de Cebu, les cellules d'isolement étaient situées juste à côté des cellules disciplinaires et se trouvaient toutes dans le même état déplorable. La plupart des lieux visités disposaient d'un espace réservé à l'isolement où les nouveaux détenus étaient maintenus pendant deux semaines avant d'être mêlés aux autres détenus. Cela étant, la délégation a constaté que, dans certains lieux, des personnes récemment arrivées, des détenus malades et des personnes placées à l'isolement disciplinaire partageaient la même cellule.

155. La délégation a constaté que les personnes présentant des troubles mentaux ou un handicap ne recevaient presque aucune protection et que leur prise en charge était assurée par les autres détenus dans le cadre du système d'autogestion et consistait généralement à les tenir à l'écart.

156. L'État Partie devrait veiller à ce que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans délai à une enquête efficace et impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, conformément au Protocole du Minnesota, et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes. En outre, la décision de transférer un détenu vers un hôpital ne devrait pas être subordonnée à la délivrance d'une ordonnance judiciaire mais laissée à la seule discrétion de professionnels de santé dûment formés.

157. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 concernant la santé, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines se heurte à une grave pénurie de médecins, qui l'empêche de dispenser tous les soins de santé nécessaires aux personnes privées de liberté.

158. Les médecins jouent un rôle essentiel en ce qu'ils préservent la santé et le bien-être des détenus, répondent à divers problèmes de santé et préviennent la propagation de maladies dans l'environnement confiné des prisons. L'embauche récente de quatre médecins a certes permis d'améliorer quelque peu la situation mais ne suffit pas à répondre à la demande de soins de santé qui s'accroît dans l'ensemble du pays dans les lieux de détention relevant du Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines.

159. Pour faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme et prévenir d'éventuelles crises sanitaires, le recrutement de nouveaux médecins demeure une priorité urgente, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines étant résolu à accroître son équipe médicale afin de combler le décalage existant entre les besoins actuels et la disponibilité des prestataires de soins de santé. En renforçant ses capacités médicales, le Bureau assurera le bien-être des personnes privées de liberté, conformément à sa mission, tout en respectant les normes les plus strictes en matière de santé et de sécurité au sein de ses établissements.

160. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a conscience des graves risques sanitaires que présentent la surpopulation, le manque d'aération et la chaleur excessive dans certains lieux de détention et met résolument en pratique des mesures

visant à remédier à ces problèmes. Il reconnaît que de telles conditions accroissent la vulnérabilité des personnes privées de liberté face à des complications sanitaires, y compris les maladies respiratoires, les risques cardiovasculaires et les maladies transmissibles telles que la tuberculose et les infections cutanées. Le Bureau est par conséquent déterminé à prendre les mesures suivantes :

161. Pour réduire la surpopulation, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a intensifié sa collaboration avec le système judiciaire afin d'accélérer le traitement des dossiers et de réduire le nombre de personnes privées de liberté, en particulier parmi les personnes pouvant bénéficier d'une peine autre que l'incarcération ou d'une libération pour raisons humanitaires. Le Bureau coordonne en outre son action avec celle d'autres organismes gouvernementaux en vue de privilégier la construction d'installations ou l'agrandissement de celles qui existent, ce qui permettra d'augmenter les capacités d'accueil et d'améliorer les conditions de vie dans les établissements concernés. Des dispositions sont actuellement prises pour établir des partenariats avec les administrations locales et des organisations non gouvernementales afin de faciliter les transfèrements de personnes privées de liberté qui s'avèrent nécessaires pour réduire la surpopulation.

162. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines s'emploie à améliorer l'aération, notamment en installant des ventilateurs et des systèmes d'évacuation de l'air dans les zones à forte densité carcérale, afin de favoriser la circulation de l'air et de réduire la chaleur ambiante. En outre, des travaux de rénovation sont en cours pour améliorer la circulation de l'air et réduire la rétention de la chaleur dans les zones de détention. Le Bureau poursuit son évaluation des installations particulièrement vulnérables aux risques liés à la chaleur et au manque d'aération afin d'allouer par ordre de priorité les ressources disponibles et de procéder à des améliorations ciblées du milieu carcéral.

163. Pour atténuer les risques sanitaires liés à la surpopulation et aux autres conditions présentes dans les établissements, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines s'emploie à faciliter l'accès aux soins de santé dans ses établissements. Il s'agit notamment de dépister régulièrement les maladies transmissibles telles que la tuberculose et de procéder à des examens dermatologiques afin de détecter et de traiter rapidement les affections cutanées. Le Bureau s'emploie, en étroite collaboration avec le Ministère de la santé, à fournir des services de vaccination, de soins préventifs et d'éducation à la santé, qui sont essentiels à la prévention et au contrôle de la transmission des maladies dans les lieux de détention.

164. Pour remédier aux risques d'arrêt cardiaque et d'autres graves problèmes de santé, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines met en œuvre des protocoles de suivi sanitaire régulier des personnes privées de liberté, en particulier parmi les groupes vulnérables, y compris les personnes atteintes de pathologies préexistantes. Des professionnels de la santé dûment formés effectuent des dépistages réguliers et les protocoles d'urgence ont été renforcés afin de pouvoir répondre efficacement aux crises sanitaires au sein des établissements.

165. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à améliorer continuellement les conditions de détention de façon à respecter les normes sanitaires nationales et internationales. Il reconnaît l'importance d'instaurer un environnement sûr, sain et humain pour les personnes privées de liberté et continuera à surveiller les conditions présentes dans les établissements et à les améliorer de manière proactive afin de réduire les risques sanitaires qui en résultent.

166. Enfin, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prend des mesures globales pour remédier aux problèmes de santé liés à la surpopulation, au manque d'aération et à la chaleur dans les lieux de détention. En améliorant les infrastructures, en renforçant l'accès aux soins de santé et en prenant des mesures de prévention, il demeure résolu à préserver le bien-être et les droits de l'homme de toutes les personnes privées de liberté dont il a la charge.

167. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît la nécessité d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté, y compris en mettant en place des cellules d'isolement adéquates, et prend des mesures proactives pour répondre à ces préoccupations tout en privilégiant la santé et le bien-être des détenus.

168. Bien que le nombre nécessaire de cellules d'isolement par type d'établissement soit défini dans les normes minimales, le Bureau s'emploie principalement à agrandir les cellules et à en faire construire de nouvelles pour réduire la surpopulation carcérale. Par conséquent, l'existence de zones d'isolement dépend souvent de la capacité d'accueil de l'établissement concerné, et des efforts sont actuellement déployés pour remédier à ces limitations au moyen de nouveaux projets de construction menés sous l'égide de la Direction de la logistique.

169. Afin d'améliorer les résultats en matière de santé et d'assurer une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté, la Direction des services de santé recommande d'établir une distinction entre les cellules d'isolement et les zones d'admission ou unités de diagnostic à l'admission. Les personnes privées de liberté nouvellement admises doivent être séparées des autres détenus pendant au moins cinq jours ouvrables, conformément au mémorandum de la Direction des services de santé en date du 4 octobre 2023 sur la préparation et la résilience des prisons face aux risques sanitaires. Cette séparation est essentielle pour réduire les risques sanitaires, en particulier lors des examens médicaux initiaux.

170. En outre, les détenus atteints de maladies transmissibles doivent être isolés afin d'éviter que ces infections se propagent. Pour renforcer ces protocoles, la Direction des services de santé publiera un mémorandum à l'intention de l'ensemble du personnel de santé des prisons et se concertera avec la Direction des opérations et la Direction de la logistique afin d'harmoniser l'action menée sur ces questions sanitaires.

171. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines suit la procédure de transfert des détenus atteints de troubles mentaux vers des établissements de santé mentale à la suite d'une décision de justice. En l'absence de places dans de tels établissements, ces détenus sont transférés vers une prison du Bureau proche d'un établissement de santé mentale adéquat, afin d'assurer leur accès continu aux soins.

172. La Direction des services de santé reconnaît que l'offre de services de santé mentale est restreinte, problème qui existe non seulement dans les établissements pénitentiaires, mais aussi dans l'ensemble du pays. Pour remédier à la situation, elle rappellera la nécessité d'accorder la priorité aux détenus ayant des problèmes de santé mentale. Il s'agit notamment d'isoler ces personnes du reste de la population carcérale, de leur dispenser des examens et des traitements médicaux réguliers à titre prioritaire et d'assurer la coordination avec les assistants juridiques afin de traiter plus rapidement l'affaire les concernant.

173. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reste déterminé à améliorer les conditions de vie dans les prisons, en garantissant la santé, la sécurité et la dignité de toutes les personnes privées de liberté par une mise en œuvre des politiques et une allocation de ressources cohérentes.

174. Aux paragraphes 96 et 97, le Sous-Comité a relevé que la plupart des détenus avaient indiqué avoir suffisamment de contacts avec les membres de leur famille, qui pouvaient leur rendre visite en personne, même si, dans certains lieux, les contacts personnels n'étaient pas autorisés. Certains détenus de la nouvelle prison Bilibid n'étaient pas autorisés à recevoir des visites, tandis que d'autres voyaient rarement les membres de leur famille car ceux-ci habitaient loin du lieu de détention. Ce manque de contact était exacerbé par le fait que des détenus n'avaient pas la possibilité de passer ou de recevoir des appels téléphoniques. À la prison pour femmes de Davao, les droits de visite étaient accordés à titre de récompense pour bonne conduite. Dans de nombreux lieux visités, notamment à la prison de General Santos, les visiteurs faisaient systématiquement l'objet de fouilles à nu. Le Sous-Comité a regretté que le Bureau des services correctionnels continue d'opérer une discrimination à l'égard des femmes détenues en leur refusant les visites conjugales, et qu'aucun des établissements gérés par le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines n'applique la politique BJMP-LSO-MC-69 dans la pratique.

175. L'État Partie devrait faire en sorte que les personnes privées de liberté soient détenues dans des établissements situés à proximité raisonnable de leur famille. Si la fouille des visiteurs peut être justifiée, la pratique systématique des fouilles à nu doit cesser dans tous les lieux. Les fouilles à nu ne devraient être pratiquées qu'à titre exceptionnel et se fonder au minimum sur un soupçon raisonnable d'acte illégal. Les règles concernant les visites devraient être harmonisées pour tous les établissements, et l'État Partie devrait également garantir l'accès aux visites conjugales dans tous les établissements, dans des conditions d'égalité et sans discrimination.

176. En ce qui concerne les contacts avec l'extérieur mentionnés aux paragraphes 96 et 97, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à préserver les droits et le bien-être des personnes privées de liberté et de leur famille. Il reconnaît l'importance du maintien des liens familiaux, facteur essentiel de réadaptation et de réinsertion, et s'efforce de veiller à ce que les règles relatives aux visites soient appliquées systématiquement et équitablement dans l'ensemble des établissements de détention.

177. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a établi des directives visant à faire en sorte que les visites des personnes privées de liberté aient lieu en sécurité et dans des conditions humaines. Il s'agit notamment de la politique BJMP-LSO-MC-69, qui établit un cadre général applicable aux protocoles de visite. Bien que la plupart des établissements respectent ces directives, force est de reconnaître qu'il reste des difficultés à surmonter pour uniformiser les pratiques en matière de visite dans tous les établissements. Le Bureau s'emploie à réviser et mettre à jour ces politiques afin d'instaurer une approche harmonisée des droits et procédures de visite, y compris en éliminant les disparités qui existent en matière d'octroi de droits de visite et notamment la pratique qui consiste, dans certains établissements, à accorder ces droits à titre de récompense.

178. Fouilles à nu de visiteurs : Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines comprend les préoccupations que suscite la fouille à nu systématique des visiteurs dans certains établissements, dont la prison de General Santos. Il reconnaît la nécessité de concilier les mesures de sécurité et le respect de la dignité et des droits des visiteurs. Il s'emploiera désormais à :

- Diffuser de nouveau les directives existantes relatives à la fouille à nu afin que celle-ci ne soit effectuée que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de soupçon raisonnable d'acte illégal ou de contrebande ;
- Ne procéder à des fouilles à nu systématiques que lorsque d'autres mesures de sécurité moins intrusives sont jugées insuffisantes pour le maintien de la sûreté et de la sécurité d'un établissement. Former le personnel à procéder aux fouilles dans le respect de la dignité humaine et des protocoles établis ;
- Proximité des établissements de détention pour les familles : L'État Partie reconnaît qu'il importe de détenir les personnes privées de liberté dans des lieux situés à proximité raisonnable de leur famille afin de faciliter des contacts réguliers avec celle-ci. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines cherche à placer les personnes privées de liberté dans des prisons dans lesquelles leur famille pourra se rendre avec le moins de complications possible ; ces efforts se heurtent cependant parfois à des facteurs tels que les capacités d'accueil et la répartition géographique des prisons, ainsi que la nécessité d'incarcérer une personne dans un établissement d'un certain degré de sécurité. Le Bureau étudie les possibilités de placer les personnes privées de liberté plus près de leur famille chaque fois que cela est possible ;
- Égalité d'accès aux visites conjugales : Conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines prône un accès égal et non discriminatoire aux visites conjugales pour les personnes privées de liberté qui y ont droit. Il s'efforce d'affiner les politiques existantes afin que tous les établissements accordent des droits de visite conjugale de manière cohérente, sans discrimination fondée sur le genre, l'infraction commise ou d'autres facteurs. En outre, des mécanismes sont mis en place pour systématiser les règles relatives aux visites. Le Bureau s'emploie actuellement à revoir les politiques en la matière afin d'uniformiser les règles en vigueur dans toutes les prisons et de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté aient accès de manière équitable à leur famille, quel que soit leur lieu d'incarcération. Le Bureau mettra également en place des mécanismes de contrôle pour veiller à la bonne application de la politique BJMP-LSO-MC-69 et de toutes les directives révisées.

179. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à améliorer continuellement ses politiques et ses pratiques afin d'assurer la protection des droits et du bien-être des personnes privées de liberté et de leurs visiteurs.

180. Aux paragraphes 98, 99, 100, 101 et 102, consacrés aux mesures et régimes disciplinaires, le Sous-Comité a noté que, dans tous les lieux visités, il existait un régime disciplinaire officiel appliqué par l'administration pénitentiaire et un régime disciplinaire interne relevant des structures d'autogestion opérant en parallèle. Le recours au régime disciplinaire officiel dans les prisons et les établissements pénitentiaires semblait être minime et réservé, dans une large mesure, aux cas de violence entre détenus ou aux actes de contrebande. Dans ces cas, les conseils de discipline prenaient des décisions officielles, et les sanctions consistaient généralement à restreindre les droits de visite ou les possibilités de transfèrement, et parfois les deux. Les mesures officielles ne se substituaient pas aux mesures disciplinaires informelles, et les personnes concernées recevaient souvent des sanctions dans le cadre des deux régimes. Si les cellules disciplinaires n'étaient pas officiellement utilisées dans les établissements gérés par le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines, la délégation a toutefois constaté qu'elles étaient utilisées de manière informelle à titre de sanction.

181. Les détenus punis dans le cadre des systèmes disciplinaires internes se voyaient notamment exclus des activités, affectés à des corvées de nettoyage, forcés d'effectuer des séries de flexions, placés dans des cellules disciplinaires et soumis à des châtiments corporels. Étant donné le caractère informel du système disciplinaire interne, aucune voie de recours n'était prévue pour les personnes sanctionnées.

182. La délégation a vu plusieurs cellules disciplinaires qui étaient dans un état déplorable. À la prison de Davao, plus de 100 détenus partageaient la même cellule disciplinaire. À la prison de Cebu, les détenus placés en cellule disciplinaire ne recevaient qu'un litre d'eau par jour pour leur hygiène personnelle. Pour nettoyer le sanitaire qu'ils partageaient entre environ 25 personnes, les détenus utilisaient l'eau qu'ils récupéraient après s'être lavé le corps, ainsi que leur propre urine. Les détenus ont expliqué qu'ils devaient parfois déféquer sur des feuilles de plastique qu'ils jetaient à l'extérieur de la cellule pour que leur sanitaire reste propre. Au centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu, la délégation a rencontré une personne qui avait été placée pour une durée indéterminée dans une cellule disciplinaire souterraine et s'y trouvait depuis quatre ans. En règle générale, les personnes placées à l'isolement disciplinaire dans le cadre du système de discipline interne n'avaient pas le droit de quitter leur cellule et n'étaient pas informées de la durée de la sanction.

183. Tous les détenus sans exception devraient bénéficier de conditions de vie matérielles adéquates, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et à l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant. Les pratiques consistant à infliger des châtiments corporels et à imposer aux détenus des mesures disciplinaires pour une durée indéterminée peuvent être constitutives de mauvais traitements et devraient être interdites en toutes circonstances. Les détenus devraient avoir le droit de faire appel de toutes les mesures disciplinaires, et ce droit devrait être inscrit dans la loi.

184. En ce qui concerne les paragraphes 98, 99, 100, 101 et 102 concernant les mesures et régimes disciplinaires, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à défendre les droits des personnes privées de liberté et à assurer leur protection, notamment en veillant à ce que les mesures disciplinaires prises soient conformes aux droits de l'homme, aux normes en vigueur et à l'état de droit. L'État prend note des préoccupations que suscitent les pratiques disciplinaires informelles et de la nécessité de mettre en place des procédures disciplinaires transparentes et équitables dans tous les établissements.

185. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines a établi des procédures formelles de gestion des violations du règlement des prisons, qui prévoient que des conseils disciplinaires rendent des décisions en cas par exemple de violence entre détenus ou d'actes de contrebande. Les sanctions prévues dans le cadre de ces procédures formelles peuvent consister à réduire certains droits, ayant par exemple trait aux visites ou au transfèrement des détenus concernés vers d'autres établissements. Ces mesures visent à maintenir l'ordre et la sécurité dans les prisons tout en respectant les droits et la dignité des personnes privées de liberté.

186. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines rappelle que sa politique officielle ne prévoit pas de placement en cellule disciplinaire à titre de sanction. Il prend toutefois acte des observations portant sur l'utilisation informelle de telles cellules dans certains établissements. Il adopte actuellement des mesures pour :

- Enquêter sur toute pratique informelle liée à des cellules disciplinaires et veiller à ce qu'il y soit mis fin immédiatement ; renforcer la politique interdisant l'utilisation de cellules à des fins d'isolement punitif afin de garantir le respect de ce principe dans tous les établissements et renforcer les mécanismes de contrôle afin d'assurer la stricte conformité de toutes les mesures disciplinaires avec les directives établies et les principes relatifs aux droits de l'homme ;
- Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît que les pratiques disciplinaires informelles, telles que la privation d'activités, l'affectation à des corvées de nettoyage supplémentaires, l'obligation d'effectuer des exercices physiques (par exemple des flexions) et les châtiments corporels sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne devraient donc pas être employées.

187. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à interdire toutes les formes de châtiments corporels et de pratiques disciplinaires informelles qui pourraient constituer des mauvais traitements ou des actes de torture. Les programmes de formation du personnel pénitentiaire seront renforcés de façon à assurer le respect de cette interdiction. Le Bureau prend note des graves préoccupations que suscitent les conditions de détention qui règnent dans les cellules disciplinaires de certains établissements, dont les prisons de Davao et de Cebu. Il est résolu à veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec dignité et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Bureau réaffirme sa position selon laquelle le placement en cellule disciplinaire ne doit pas servir de sanction formelle, et se déclare préoccupé par les pratiques observées. Le Bureau prend actuellement les mesures suivantes pour remédier à ces problèmes :

- L'ouverture immédiate d'un examen et d'une enquête portant sur l'utilisation qui est faite des cellules disciplinaires dans les prisons de Davao et de Cebu, ainsi que d'autres établissements, afin de mettre en évidence tout manquement aux politiques du Bureau et aux normes relatives aux droits de l'homme. Dans une directive adressée à tous les établissements pénitentiaires, il a été interdit de placer en cellule disciplinaire un grand nombre de détenus ou d'utiliser de telles cellules à des fins non conformes aux lignes directrices officielles en matière de discipline. Les administrateurs de prison seront tenus de veiller à ce que l'utilisation de cellules disciplinaires, si elle est jugée nécessaire pour des raisons de sûreté et de sécurité, soit strictement conforme aux politiques établies et ne donne pas lieu à des traitements inhumains.

188. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est résolu à améliorer immédiatement la situation afin que les personnes privées de liberté, y compris celles placées en cellule disciplinaire, soient détenues dans des conditions humaines dans toutes les prisons. Les mesures à mettre en œuvre à cette fin consistent notamment à veiller à ce que les cellules disciplinaires ne soient pas surpeuplées et ne soient utilisées qu'à titre exceptionnel et que pour une courte durée, quand des raisons de sécurité et de sûreté l'exigent. Fourniture d'eau en quantité suffisante pour assurer l'hygiène personnelle des détenus, la quantité minimale d'eau distribuée chaque jour devant être conforme aux normes internationales : La pratique actuelle observée à la prison de Cebu, où les personnes privées de liberté ne reçoivent qu'un litre d'eau pour leur hygiène personnelle, est inacceptable et sera corrigée. Garantir l'accès de toutes les personnes privées de liberté à des installations sanitaires propres et en état de marche, en veillant notamment à ce que les toilettes soient correctement entretenues, qu'il y ait suffisamment d'eau à disposition pour les nettoyer et que des produits de nettoyage adéquats soient fournis : Des dispositions immédiates seront prises pour remédier aux pratiques insalubres décrites par les personnes privées de liberté, qui consistent par exemple à devoir déféquer dans des feuilles de plastique.

189. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines renforce ses mécanismes de contrôle et de responsabilité afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. Il s'agit notamment de mener des inspections régulières des prisons, en mettant l'accent sur les conditions de détention dans les cellules disciplinaires, et de veiller au respect des normes nationales et internationales en matière de détention, de renforcer la surveillance effectuée par les hauts dirigeants du Bureau et les organes de contrôle externes afin de faire en sorte qu'aucun traitement dégradant ou inhumain ne soit infligé à titre disciplinaire et de former le personnel pénitentiaire de façon à renforcer le respect des normes relatives au traitement humain des personnes privées de liberté, en s'efforçant tout particulièrement de veiller à ce que les conditions de vie restent acceptables, même lorsque des mesures disciplinaires sont prises.

190. Solutions à long terme visant à remédier à la surpopulation : La surpopulation reste un problème important dans certains établissements relevant du Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines, ce qui contribue aux mauvaises conditions de vie constatées dans les cellules disciplinaires. Pour remédier à ce problème, le Bureau met en œuvre des mesures qui s'inscrivent dans le long terme : l'agrandissement des installations pénitentiaires et la construction de nouvelles prisons visant à réduire la surpopulation et à améliorer les conditions de vie des détenus, le renforcement des efforts visant à désengorger les prisons par le recours par exemple à des peines autres que l'incarcération et à des mesures non privatives de liberté et l'accélération de la procédure judiciaire pour les personnes privées de liberté en attente de jugement.

191. Aux paragraphes 103 et 104, le Sous-Comité a indiqué que la délégation avait constaté que les prisons et les établissements pénitentiaires connaissaient de graves difficultés liées au manque de personnel, qui conduisaient les détenus à assumer la grande majorité des tâches. Par exemple, à la nouvelle prison de haute sécurité Bilibid, l'équipe comptait habituellement un gardien pour 500 détenus. Un ratio similaire avait été observé à la prison de Quezon. Dans le contexte d'économie informelle qui régnait dans les établissements, la délégation avait fréquemment entendu dire que des membres du personnel tiraient un profit considérable de la vente de produits de base aux détenus. Si la délégation a pris note des mesures positives que certains établissements avaient prises en se dotant d'assistants juridiques, elle a relevé que le manque de personnel et la surpopulation semblaient empêcher ces professionnels d'aider véritablement les détenus.

192. L'État Partie devrait augmenter les ressources financières et humaines allouées aux prisons et aux établissements pénitentiaires pour remédier au manque de personnel, et envisager également de revoir et d'augmenter la rémunération du personnel des prisons et des établissements pénitentiaires afin de lutter contre la corruption. En outre, il faudrait immédiatement prendre des mesures pour empêcher le personnel de tirer profit des besoins des détenus.

193. En ce qui concerne les paragraphes 103 et 104 relatifs au personnel pénitentiaire, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est chargé d'assurer et de superviser la sécurité, la garde et la réadaptation des personnes privées de liberté dans toutes les prisons des districts, des villes et des municipalités des Philippines. Disposant cependant de 24 661 agents en tenue alors qu'il lui en faudrait idéalement 46 984, le Bureau peine actuellement à se doter du personnel nécessaire pour administrer efficacement les 483 prisons placées sous sa responsabilité, ce qui se répercute directement sur la sécurité de ces établissements, ainsi que sur la situation et les possibilités d'évolution des personnes privées de liberté, dont le nombre s'élève à 118 549 selon les derniers chiffres. Cela signifie que le Bureau compte actuellement un agent pénitentiaire pour cinq personnes privées de liberté, alors que le ratio idéal serait d'un pour trois. Le manque de personnel a entraîné certains problèmes pour ce qui est notamment de la mise en œuvre de divers programmes d'activités, ainsi que de la fourniture de services de santé aux personnes privées de liberté.

194. Pour remédier à la situation, le Bureau dispose d'un quota annuel de 2 000 agents pénitentiaires à recruter dans l'ensemble du pays, afin entre autres, de renforcer les effectifs de toutes les prisons et unités du Bureau, d'améliorer continuellement la formation et le perfectionnement de son personnel actuel et de réformer sa politique de ressources humaines, l'objectif étant de s'acquitter efficacement de son mandat et d'assurer aux personnes privées de liberté un cadre sûr et propice à leur réadaptation tout en préservant le moral et le bien-être de son personnel.

195. Aux paragraphes 105 et 106, le Sous-Comité a noté avec regret que les détenues avaient rarement accès à des services spécialisés, tels que des services de soins gynécologiques, et que les produits d'hygiène menstruelle n'étaient généralement pas proposés gratuitement.

196. Dans la plupart des établissements, le régime applicable aux détenues ne permettait à celles-ci d'accéder à l'air libre et aux activités que de manière très limitée comparativement aux hommes et, dans certains lieux, aucune activité ne leur était proposée. Par exemple, au centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu, alors que les hommes détenus pouvaient accéder en permanence à la cour de promenade, les femmes détenues n'avaient accès à la cour qu'à raison d'une heure, trois jours par semaine. À la prison de General Santos, les femmes ne pouvaient pas du tout quitter leur cellule. Fait positif, la délégation a toutefois relevé une augmentation de la proportion de femmes gardiennes dans les zones et les lieux accueillant des femmes détenues.

197. En ce qui concerne les paragraphes 105 et 106 relatifs à la situation des femmes détenues, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines reconnaît qu'il importe au plus haut point de prodiguer aux femmes privées de liberté des soins de santé adaptés à leur sexe, et en particulier de leur donner systématiquement accès à des services gynécologiques et à des produits d'hygiène féminine. Pour répondre adéquatement à ces besoins, le Bureau cherche activement à établir des partenariats avec des prestataires de soins de santé locaux et des organisations non gouvernementales afin d'améliorer le soutien sanitaire et de faciliter la distribution de produits d'hygiène féminine gratuits.

198. Dans le droit fil de cet engagement, le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines élabore actuellement une politique globale relative à la fourniture de trousseaux d'hygiène aux personnes privées de liberté. Cette politique vise à établir des normes clairement définies et à garantir la fourniture systématique de produits d'hygiène essentiels à toutes les personnes privées de liberté, en accordant une attention particulière aux besoins particuliers des femmes. Par ces initiatives, le Bureau s'emploie à promouvoir la dignité, la santé et le bien-être des femmes privées de liberté dans les établissements placés sous sa responsabilité.

199. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines juge particulièrement préoccupantes les informations selon lesquelles les femmes ne peuvent pas du tout quitter leur cellule à la prison de General Santos. Il procède actuellement en interne à un examen de la situation et des capacités de cet établissement afin d'y apporter les améliorations nécessaires pour permettre aux femmes privées de liberté de se déplacer et d'avoir accès à des activités et à l'air libre. Il étudie en outre les meilleures pratiques permettant d'établir des horaires structurés de sortie en plein air, dans le respect des protocoles de sécurité.

200. Le Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines est heureux de constater que la délégation a pris note de ses efforts visant à accroître la présence de gardiennes dans les zones où sont hébergées des femmes privées de liberté. Cette initiative témoigne de sa volonté constante de tenir compte des questions de genre dans ses établissements. Le Bureau prévoit d'accroître le recrutement et la formation de personnel féminin afin d'améliorer la qualité de la surveillance et de la prise en charge des femmes détenues.

201. Par ailleurs, les femmes détenues au centre de détention et de réadaptation de la province de Cebu avaient accès à la cour du bâtiment à raison d'une heure, trois jours par semaine. L'auteur du présent rapport a donc ordonné aux responsables locaux d'autoriser les femmes détenues à sortir dans la cour tous les matins pour profiter de la lumière du soleil et faire de l'exercice uniquement en compagnie d'autres femmes (seulement en semaine). Les femmes ont en outre été autorisées à pratiquer leurs activités sportives, telles que le volley-ball, le badminton, le tennis et le basket-ball, dans l'après-midi, le mardi et le jeudi, pendant une heure et demie (de 14 h 00 à 15 h 30). Le Centre de détention de Cebu prévoit d'accorder aux femmes détenues davantage de temps pour participer aux activités religieuses, aux exercices de danse et à d'autres activités de réadaptation.

C. Établissements psychiatriques

202. Aux paragraphes 108, 109 et 110, le Sous-Comité a constaté que le Centre national de santé mentale était toujours le seul établissement de ce type, qui accueillait des patients de tout le pays, y compris des patients relevant des services médico-légaux. Le jour de la visite, il comptait environ 3 200 patients, dont 600 en psychiatrie médico-légale, et 1 000 lits étaient fermés en raison de la vétusté des installations. La délégation a relevé une légère amélioration des conditions matérielles depuis la visite précédente et s'est félicitée de n'avoir reçu aucun signalement de mauvais traitements. Malgré quelques travaux de rénovation, la majeure partie de l'établissement était délabrée et les conditions matérielles restaient médiocres. Dans certains services, le taux de surpopulation était de 250 %. Les patients étaient enfermés dans de grands dortoirs ressemblant à des cellules de prison et dépourvus de lit ou de matelas, n'avaient aucun de leurs effets personnels à disposition, et dormaient les uns contre les autres à même le sol sous une chaleur écrasante. L'espace de vie par patient était très réduit, ce qui pouvait s'apparenter à un traitement dégradant. Des patients ont indiqué qu'ils n'avaient pas été autorisés à quitter leur dortoir pendant six semaines.

203. Le Sous-Comité a recommandé à l'État Partie de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation dans le Centre en accélérant la rénovation des espaces fermés et en dotant l'établissement de suffisamment de lits et de personnel. Il est impératif de garantir à tous les patients un espace de vie suffisant, avec un accès à la lumière naturelle et au grand air.

204. En réponse aux paragraphes 108, 109 et 110, le Sous-Comité a recommandé à l'État Partie de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation dans le Centre en accélérant la rénovation des espaces fermés et en dotant l'établissement de suffisamment de lits et de personnel : il est impératif de garantir à tous les patients un espace de vie suffisant, avec un accès à la lumière naturelle et au grand air.

205. Depuis quatre-vingt-dix ans, les services de santé mentale des Philippines sont en grande partie dispensés au Centre national de santé mentale, malgré les maigres ressources dont celui-ci dispose (environ 5 % du budget philippin de la santé, selon l'OMS-AIMS 2015 et avant l'adoption de mesures législatives sur la santé mentale) et le manque de personnel dû à la stigmatisation des maladies mentales. Du fait de l'action des populations locales, toutes les personnes ayant des problèmes liés à la santé mentale ont été orientées vers le Centre national de santé mentale, ce qui se traduit par des admissions hospitalières et, en fin de compte, un engorgement de ses services. Les stratégies précédemment mises en place pour remédier à cette situation ont été les suivantes :

- a) L'ouverture d'antennes dans les différentes régions, qui ont ensuite été intégrées aux hôpitaux régionaux existants ;
- b) L'ajout de pavillons au Centre national de santé mentale ;
- c) Des initiatives du Centre national de santé mentale visant à faciliter le retour des patients au sein de leur famille et de leur communauté. Toutefois, du fait du manque de systèmes de santé mentale à l'échelle locale, ces efforts n'ont pas eu d'effets durables et n'ont pas permis d'améliorer véritablement la situation.

206. L'adoption de la loi sur la santé mentale aux Philippines en 2018 et de son règlement d'application en 2019 a doté le Centre national de santé mentale du mandat suivant : étant le principal centre de formation et de recherche placé sous l'égide du Ministère de la santé, le Centre, qui avait auparavant pour nom Hôpital psychiatrique national, doit développer ses capacités de recherche et de mise au point d'interventions dans le domaine des services mentaux et neurologiques aux Philippines. Cela passe par une transformation de ses services et systèmes, dont l'une des conditions essentielles de la réussite est la réduction du nombre de ses patients. Le Centre national de santé mentale a donc mis au point les stratégies suivantes, qui visent non seulement à lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de son mandat, mais aussi à dispenser à tous les patients des services de qualité et à leur assurer de meilleurs résultats en matière de santé et une meilleure expérience :

La feuille de route stratégique du Centre national de santé mentale est énoncée dans son système de gouvernance des performances (annexe A), qui met l'accent sur les soins aux patients, la formation, la recherche, les synergies et la santé mentale

publique, en tant que processus de base. Dans le cadre de sa position stratégique, le Centre mettra en place un réseau fonctionnel de centres de santé mentale. Cela permettra de passer des soins hospitaliers à des services de proximité, et de réduire ainsi le nombre de patients séjournant à l'hôpital. Le plan quinquennal d'expansion de l'infrastructure du Centre national de santé mentale (annexe B) : Afin d'en garantir la conformité aux normes internationales, l'expansion de l'infrastructure est planifiée à l'aide de l'outil d'évaluation du respect des droits dans une structure établi par l'Organisation mondiale de la Santé. Certains pavillons ont été récemment construits, comme le pavillon 4, et d'autres sont en cours de construction, comme le pavillon 3. Cela permettrait de désengorger le Centre. Le programme de formation et de renforcement des capacités du Bureau des préoccupations particulières du Centre portant sur les autres établissements de santé mentale à tous les niveaux de soins, à savoir les centres intégrés de santé mentale de niveau avancé et les centres de santé mentale de base désignés par le Ministère de la santé et les services de santé mentale fondés sur des acteurs locaux, avec l'utilisation du programme d'accès aux médicaments du Ministère de la santé (annexe C) : Cela permettrait aux prestataires de services de santé mentale de traiter les problèmes de santé mentale à l'échelle locale et de fournir des soins immédiats au niveau primaire. Le programme de retour à domicile du Centre (annexe D) : Cette mesure vise à faciliter le retour des patients guéris au sein de leur famille. Le programme Psychosocial, rétablissement et réintégration destiné aux patients chroniques et [autres] patients (annexe E) : L'objectif de ce programme est de réintégrer les patients dans leur communauté et de leur dispenser une formation qui leur permette de gagner leur vie une fois sortis de l'hôpital.

207. Aux paragraphes 111 et 112, le Sous-Comité a observé que le Centre avait fortement recours aux traitements médicamenteux et qu'il ne disposait pas de protocoles de réadaptation assortis d'objectifs clairs en vue de la sortie et de l'inclusion dans la société. Des moyens de contentions, notamment chimiques et physiques, ainsi que l'isolement, étaient régulièrement utilisés. Malgré l'existence d'une réglementation concernant l'utilisation de ces méthodes, celle-ci n'était pas appliquée de manière rigoureuse et le recours aux moyens de contention n'était pas dûment soumis à l'autorisation et au contrôle d'un médecin. L'utilisation de moyens de contention et le placement à l'isolement étaient consignés dans les dossiers individuels, mais l'analyse des registres a révélé d'importantes lacunes. La délégation a recensé de nombreux cas dans lesquels des patients étaient maintenus à l'isolement de nombreux jours durant, et une adolescente l'avait été pendant six mois, sachant que les décisions de maintien à l'isolement ne faisaient que rarement l'objet d'un réexamen.

208. Le Sous-Comité a considéré que le cadre, les infrastructures et les programmes actuels du Centre n'étaient pas propices au traitement et à la réadaptation des patients ni à leur retour dans la communauté et à leur rétablissement. Il a donc recommandé au Centre de revoir ses méthodes afin d'abandonner le recours massif à la détention, aux médicaments et à la contention, en adoptant des traitements de substitution individualisés, fondés notamment sur la psychothérapie, l'ergothérapie, des programmes de soutien par les pairs et des programmes de renforcement de l'appui familial.

209. Aux paragraphes 111 et 112, le Sous-Comité a considéré que le cadre, les infrastructures et les programmes actuels du Centre n'étaient pas propices au traitement et à la réadaptation des patients ni à leur retour dans la communauté et à leur rétablissement. Il a donc recommandé au Centre de revoir ses méthodes afin d'abandonner le recours massif à la détention, aux médicaments et à la contention, en adoptant des traitements de substitution individualisés, fondés notamment sur la psychothérapie, l'ergothérapie, des programmes de soutien par les pairs et des programmes de renforcement de l'appui familial. Tous les membres du personnel du Centre sont tenus de suivre la formation de l'OMS sur la qualité et les droits de l'homme, ce que le Bureau de la formation vérifie. Cela a pour objectif de faire connaître les droits des patients.

210. Comme cela a déjà été mentionné, l'accent est mis, dans le système de gouvernance des performances, sur le programme Psychosocial, rétablissement et réintégration destiné aux patients atteints de maladies chroniques et [autres] patients. Ce programme permet de passer

de la phase aiguë du processus de rétablissement, qui a pour objectif à court terme de stabiliser le patient, par le recours à des traitements médicamenteux et à la psychothérapie, à une rémission durable, qui passe par des programmes de rétablissement et de réinsertion.

211. Le Centre suit un protocole de prise en charge des patients agités. Les moyens de contention et l'isolement sont utilisés s'ils sont indiqués, et seulement après que les autres méthodes de désescalade de la situation n'ont pas eu d'effets. Dans le cadre de la prise en charge et du traitement des enfants et des adolescents atteints de troubles mentaux et neurodéveloppementaux, le placement en chambre d'observation est une solution de dernier recours qui consiste à confiner le patient pour éviter qu'il ne porte atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autres patients. L'adolescente dont il est question dans le rapport est traitée pour un cas de déficience intellectuelle sévère et suit depuis son admission un traitement fondé sur la thérapie comportementale et la pharmacothérapie. Elle continue cependant à se montrer agressive à son propre égard ainsi qu'à l'égard des autres patients et du personnel. Les notes d'évolution figurant dans son dossier d'hospitalisation ont décrit avec précision son état mental et ses comportements, et son traitement a aussi été consigné en détail dans les notes du médecin et les dossiers tenus par le personnel infirmier. L'objectif premier était de l'empêcher de se faire du mal ou d'en faire à d'autres.

212. En conséquence, elle a été placée en chambre d'observation, de façon à restreindre ses contacts avec d'autres patients et à éviter un recours fréquent à des moyens de contention physique. Un traitement individuel fondé sur l'ergothérapie lui a été dispensé après son admission dans l'établissement chaque fois qu'elle faisait preuve d'un comportement coopératif. Elle était alors transférée en régime ouvert. La patiente a été placée en chambre d'observation à plusieurs reprises pour sa sécurité ainsi que pour celle des autres patients et du personnel. Le protocole de consignation des informations relatives aux patients a été évalué à la lumière du rapport et un récapitulatif dans lequel figureront l'évolution chronologique et la prise en charge des patients qui seront temporairement placés en chambre d'observation a depuis été établi.

213. Aux paragraphes 113, 114, 115, 116 et 117, le Sous-Comité a déclaré que le personnel du Centre, qui avait un devoir de protection à l'égard des patients placés sous sa supervision, devait faire en sorte que les droits de ceux-ci soient respectés à tout moment, et que le recours aux moyens de contention et aux chambres d'isolement soit limité au strict minimum et réservé aux cas d'absolue nécessité compte tenu des objectifs fixés pour le traitement de l'intéressé. L'utilisation de ces méthodes devait être dûment consignée, faire l'objet d'un réexamen régulier et être compatible avec l'intérêt supérieur du patient, et ne devait pas répondre à une volonté de maintenir l'ordre dans le Centre en isolant un « élément perturbateur ».

214. Les patients en conflit avec la loi restaient au Centre au-delà de la date prévue car ils ne recevaient pas dans les délais l'ordonnance judiciaire nécessaire pour leur transfèrement ou leur sortie, même lorsqu'un médecin avait estimé qu'ils étaient en état de quitter le Centre. Le Sous-Comité a considéré que ces séjours prolongés constituaient des détentions arbitraires.

215. Le Sous-Comité a considéré que le cadre, les infrastructures et les programmes actuels du Centre n'étaient pas propices au traitement et à la réadaptation des patients ni à leur retour dans la communauté et à leur rétablissement. Il a donc recommandé au Centre de revoir ses méthodes afin d'abandonner le recours massif à la détention, aux médicaments et à la contention, en adoptant des traitements de substitution individualisés, fondés notamment sur la psychothérapie, l'ergothérapie, des programmes de soutien par les pairs et des programmes de renforcement de l'appui familial.

216. Le Sous-Comité a instamment prié l'appareil judiciaire de faire preuve de vigilance dans ses communications avec le Centre concernant les autorisations de sortie et de retour en centre de détention et de mettre fin à la pratique consistant à détenir arbitrairement des patients considérés comme psychologiquement aptes à quitter le Centre.

217. Le Sous-Comité a également relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas de garanties concernant l'hospitalisation sans consentement dans un établissement psychiatrique, étant donné qu'aucun contrôle judiciaire n'était prévu, en droit ou dans la pratique, lorsqu'une personne était admise au Centre à la demande d'un membre de sa

famille. Les admissions de ce type n'étaient pas considérées comme volontaires et devaient être soumises à l'autorisation d'un juge. Il semblait en outre que rien n'était fait, dans cette situation, pour obtenir le consentement éclairé de l'intéressé aux fins de son placement, ou son consentement distinct pour l'administration d'un traitement.

218. Le Sous-Comité a rappelé que l'hospitalisation sans consentement de toute personne était illégale, à moins qu'elle ne soit approuvée par une autorité judiciaire compétente et indépendante dans le cadre d'une procédure régulière, qui devait prévoir un suivi attentif et constant. En outre, le consentement éclairé du patient (et non de sa famille) était nécessaire pour qu'un traitement lui soit administré.

219. En ce qui concerne les paragraphes 113, 114, 115, 116 et 117, il n'est fait recours à des moyens de contention et/ou à des chambres d'observation que si cela est nécessaire pour éviter que le patient ne porte atteinte à son intégrité physique ou à celle des autres, et seulement lorsque tous les autres moyens (par exemple, les techniques de désescalade, fondées entre autres sur le recours à des propos apaisants) ont été utilisés sans effet. L'emploi du temps du personnel est établi de manière à garantir des effectifs suffisants 24 heures sur 24. De cette manière, la sécurité des patients fait toujours l'objet d'un contrôle attentif.

220. Le service de psychiatrie médico-légale communique en permanence avec le tribunal au sujet des patients compétents qui attendent de quitter le Centre, ce qui a conduit à la sortie de plusieurs d'entre eux cette année. De même, le Centre a établi un autre mode de communication avec les tribunaux, qui consiste à présenter une demande de sortie du patient.

221. Il est prévu de collaborer avec le Ministère de la santé et le Ministère de la justice en vue d'accélérer le retour des patients dans leur lieu d'origine. Le Centre applique le règlement d'application de la loi sur la santé mentale, et notamment la disposition relative au consentement éclairé qui y figure. Le consentement éclairé du patient ne peut être obtenu que si celui-ci le donne après avoir reçu à ce sujet des explications détaillées du personnel médical. Le consentement éclairé n'est donné par les membres de la famille ou les représentants légaux que lorsque le patient ne dispose pas de ses capacités mentales.

222. Il est également prévu dans le règlement d'application d'établir le Conseil de contrôle interne, qui est chargé d'évaluer, de surveiller, de contrôler et d'inspecter les établissements de santé, ainsi que d'enquêter sur les affaires concernant des patients et des prestataires de soins de santé mentale. Les membres du Conseil de contrôle interne du Centre national de santé mentale ont déjà été choisis et l'organisation d'utilisateurs de services désignée est en attente d'accréditation.

D. Maisons de l'espoir (*bahay pagasa*)

223. Aux paragraphes 118, 119, 120, 121 et 122, le Sous-Comité a indiqué que la délégation avait visité des *bahay pagasa* à Pasig et à Parañaque. Le centre *bahay pagasa* de Parañaque accueillait à la fois des enfants en conflit avec la loi et des enfants ayant besoin d'une protection spéciale, et celui de Pasig accueillait également des personnes âgées ayant besoin d'une attention particulière. Le centre de Parañaque semblait avoir un fonctionnement nettement plus carcéral.

224. La majorité des enfants interrogés ont déclaré avoir été battus par la police ou par des agents des *barangays* au moment de leur placement en détention. À Parañaque, des enfants ont indiqué que les anciens agents de sécurité les avaient battus de manière humiliante ou les avaient forcés à se battre entre eux ; à Pasig, des enfants ont déclaré que le personnel avait parfois fait preuve de violence verbale à leur égard. Beaucoup d'enfants ignoraient la raison de leur détention et l'état d'avancement de leur dossier. À Parañaque, de nombreux enfants avaient apparemment été arrêtés par des agents locaux du *barangay* et placés dans le centre, apparemment sans raison précise et sans aucun ordre officiel de détention. La délégation a également constaté qu'au moins un détenu du centre de Parañaque qui avait largement dépassé l'âge de la majorité était placé dans la même cellule que de jeunes enfants. Dans les deux lieux, les enfants n'étaient pas autorisés à sortir du bâtiment. À Pasig, la plupart des enfants n'étaient pas sortis au grand air depuis leur arrivée et, à Parañaque, une aire de loisirs située sur les toits donnait un accès à l'air libre.

225. L'État Partie devrait mener sans tarder des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas et toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et poursuivre toutes les personnes jugées responsables. En outre, compte tenu des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) :

a) Les enfants ne devraient être placés en détention qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels et pour une durée aussi brève que possible. Le placement en détention ne devrait avoir lieu que sur décision d'un tribunal, après que toutes les mesures de substitution ont été envisagées et écartées ;

b) Les enfants devraient être séparés des adultes dans tous les centres de détention, sauf s'ils sont membres de la même famille, et les enfants en conflit avec la loi ne devraient pas être placés avec ceux qui sont détenus à des fins de protection sociale ;

c) Les enfants devraient être informés des motifs de leur détention, ainsi que de leurs droits, y compris leur droit à une aide juridictionnelle gratuite, d'une manière qu'ils peuvent comprendre, et les institutions et les procédures devraient être conçues de telle sorte que les enfants puissent exercer ces droits ;

d) La conception des centres de détention pour enfants et leur environnement physique devraient être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des enfants détenus, et tenir dûment compte des besoins des enfants en matière d'intimité, de stimuli sensoriels, de possibilités d'association avec d'autres enfants et de participation à des activités sportives, physiques, éducatives et récréatives ;

e) Les enfants devraient se voir accorder un nombre approprié d'heures d'exercice libre en plein air par jour ;

f) Le personnel des établissements pour enfants devrait être formé aux droits de l'enfant.

226. Des personnes âgées prises en charge dans le centre *bahay pagasa* de Pasig ont déclaré qu'étant donné qu'aucun membre de leur famille ne pouvait s'occuper d'elles, elles risquaient d'être transférées au Centre national de santé mentale, alors qu'elles ne présentaient aucune maladie mentale, car il n'existait pas d'autre structure adaptée pour les accueillir.

227. L'État Partie devrait investir davantage dans les services de proximité de substitution destinés aux personnes âgées qui ont besoin d'une prise en charge renforcée, notamment en envisageant l'adoption de modèles d'aide à l'autonomie. Le placement en institution devrait se limiter aux cas dans lesquels il n'existe pas d'autre solution viable et les personnes devraient être placées dans un établissement adapté à leurs besoins particuliers.

228. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 118, 119, 120, 121 et 122, le centre *bahay pagasa* de Pasig est réservé aux enfants en conflit avec la loi ; la ville de Pasig dispose également d'un autre centre qui accueille des enfants ayant besoin d'une protection spéciale et d'un centre destiné aux personnes âgées. Ces centres sont cependant situés dans le même complexe. Lors de sa dernière visite, le Conseil régional de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs a recommandé de retirer les barreaux installés dans tous les dortoirs afin d'éviter que ces lieux ne ressemblent à une prison. Cette recommandation a déjà été suivie par le centre.

229. En 2023, le centre *bahay pagasa* de Pasig a aménagé une zone destinée aux activités de plein air au troisième étage de son bâtiment. En 2022, la section de la Commission des droits de l'homme de la région de la capitale a organisé une discussion de groupe avec les résidents du centre *bahay pagasa* de Parañaque et a pris connaissance de plaintes des résidents à l'égard du personnel du centre. La direction du centre a déjà mis au point une aide pour sa politique de protection de l'enfance qui doit maintenant être approuvée par le Conseil local de protection des enfants.

230. En janvier 2023, le Conseil régional de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs a visité le centre *bahay pagasa* de Pasig. Il a mené des discussions de groupe avec les résidents et aucune plainte n'a été signalée. Une politique de protection de l'enfance a été intégrée au règlement du centre.

231. La pratique du centre *bahay pagasa* de Pasig, qui fait partie intégrante de son système de gestion des dossiers, consiste à informer les enfants en conflit avec la loi, lors de leur admission, de la raison de leur séjour dans l'établissement. Ces enfants sont également tenus au courant de l'état d'avancement de leur dossier.

232. En collaboration avec le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection sociale des mineurs, la Cour suprême a, dans le cadre de l'École de la magistrature des Philippines, intégré la formation à la justice pour mineurs axée sur les résultats dans son programme de formation des juges et des autres acteurs du système judiciaire. Cette formation à la justice pour mineurs s'adresse principalement aux juges et autres acteurs des tribunaux de la famille, statutaires ou désignés, y compris les greffiers, les travailleurs sociaux, les procureurs et les avocats commis d'office. Il existe actuellement 149 tribunaux des affaires familiales désignés et 183 tribunaux des affaires familiales statutaires. En août 2024, 565 professionnels de la justice – juges, greffiers, procureurs, avocats et travailleurs sociaux du système judiciaire – représentant 91 tribunaux des affaires familiales avaient suivi une formation sur la déjudiciarisation et les mesures de substitution à la détention (par exemple l'octroi d'un sursis probatoire lorsqu'un enfant est reconnu coupable).

233. Depuis la mise en œuvre de la formation à la justice pour mineurs axée sur les résultats en 2018, le nombre d'enfants en conflit avec la loi bénéficiant de mesures de déjudiciarisation et d'un sursis probatoire a sensiblement augmenté dans les tribunaux dont le personnel avait suivi cette formation.

234. En 2015, 87 enfants en conflit avec la loi ont bénéficié de mesures de déjudiciarisation dans des tribunaux des affaires familiales dont le personnel avait suivi la formation. Ce nombre est passé à 659 en 2022 et à 662 en 2023. Sur les 662 enfants en conflit avec la loi ayant bénéficié de mesures de déjudiciarisation en 2023, 95 %, soit 631 enfants, ont achevé leur programme de déjudiciarisation.

235. En ce qui concerne les sursis probatoires, le personnel judiciaire ayant suivi la formation à la justice pour mineurs axée sur les résultats veille à ce que les mesures correctives et les programmes de réadaptation soient exécutés, ce qui, conformément à la loi, permet de classer l'affaire de l'enfant concerné. Le nombre d'enfants en conflit avec la loi condamnés à un sursis probatoire par des tribunaux des affaires familiales dont le personnel avait suivi la formation est passé de 215 en 2019 à 753 en 2022 et 683 en mars 2023. Sur ces 683 enfants en conflit avec la loi, 98 %, soit 667 enfants, ont achevé leur programme de déjudiciarisation.

236. Lorsque l'on compare les interventions fondées sur des acteurs locaux aux interventions menées en institution, les statistiques de 2022 à 2024 obtenues auprès des administrations locales par le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection sociale des mineurs montrent que davantage d'enfants sont pris en charge au sein de leur communauté que dans des institutions. Bien qu'ils ne soient pas représentatifs des données nationales, ces chiffres peuvent être considérés comme des échantillons aléatoires qui témoignent de la forte volonté du Gouvernement philippin de protéger l'intérêt supérieur des enfants et de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort. b) Les enfants doivent être séparés des adultes dans tous les centres de détention, sauf s'ils sont membres de la même famille, et les enfants en conflit avec la loi ne doivent pas être placés avec ceux qui sont détenus à des fins de protection sociale. En ce qui concerne les lois et politiques pertinentes, l'incarcération des enfants est interdite par la loi de la République n° 9344, telle que révisée, ainsi que par ses règlements d'application, par les politiques publiées par les services gouvernementaux et par la décision de la Cour suprême de 2019 sur les enfants en conflit avec la loi. Par l'intermédiaire de ses comités régionaux, le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs effectue des contrôles réguliers pour s'assurer qu'aucun enfant n'est incarcéré ni placé avec des détenus adultes.

237. Il est contraire à la politique de l'État de placer les enfants en conflit avec la loi avec les enfants en détention préventive ou bénéficiant d'une protection sociale. Les centres *bahay pagasa* ont été spécifiquement établis par la loi pour fournir un lieu réservé à la réadaptation et à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi, en assurant leur protection et leur développement dans un environnement adéquat. Les enfants devraient être informés des motifs de leur détention, ainsi que de leurs droits, y compris leur droit à

une aide juridictionnelle gratuite, d'une manière qu'ils peuvent comprendre, et les institutions et les procédures devraient être conçues de telle sorte que les enfants puissent exercer ces droits.

238. Tous ces principes figurent dans les lignes directrices publiées par le Gouvernement, qui constituent le Protocole de gestion intégrée de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi et des enfants à risque. Ce protocole fait l'objet d'une formation dispensée continuellement aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, y compris ceux des *bahay pagasa*, aux procureurs, aux avocats du Bureau du Procureur général et aux membres du Conseil des *barangays* pour la protection des enfants.

239. Dans tous les *bahay pagasa*, il est également prévu dans le cadre de la procédure de gestion des dossiers d'indiquer aux enfants la raison de leur admission dans le centre et de les tenir régulièrement informés de l'état d'avancement de leur dossier. d) La conception des centres de détention pour enfants et leur environnement physique devraient être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des enfants détenus, et tenir dûment compte des besoins des enfants en matière d'intimité, de stimuli sensoriels, de possibilités d'association avec d'autres enfants et de participation à des activités sportives, physiques, éducatives et récréatives.

240. Ces obligations figurent dans le règlement des *bahay pagasa*. e) Les enfants doivent se voir accorder un nombre approprié d'heures d'exercice libre en plein air par jour. Il est prévu, dans le cadre du fonctionnement et des services des établissements d'accueil, d'organiser des activités quotidiennes structurées pour les enfants, notamment des activités de plein air (exercice physique, jeux de ballon, jardinage, etc.). Lors de l'évaluation de la conformité des établissements aux normes, le Gouvernement vérifie que des activités structurées sont proposées aux résidents. Le personnel des établissements pour enfants devrait être formé aux droits de l'enfant. Le Gouvernement philippin dispose d'un ensemble de normes applicables aux établissements d'accueil tels que les *bahay pagasa*, qui prévoient que : 1) les établissements doivent disposer d'un Code des politiques de protection des plans de formation du personnel fondé sur une analyse des besoins de formation ; et 2) les employés nouvellement embauchés doivent être informés des questions relatives au personnel et au genre et au développement et d'autres lois axées sur l'enfant. Afin d'apporter un appui aux administrations locales qui gèrent les *bahay pagasa*, le Gouvernement dispense en permanence au personnel de ces centres une formation portant sur les enfants et d'autres formations qui les empêcheront de violer les droits des enfants, comme des formations aux politiques de protection, à la gestion du comportement des enfants, à l'utilisation du modèle de réadaptation intégrée visant à améliorer la planification des interventions, et à la transmission aux enfants de compétences utiles à la vie courante. Le Conseil régional de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs effectuera immédiatement une visite spéciale de suivi auprès des résidents des deux *bahay pagasa*, s'entretiendra avec les résidents des plaintes formulées et discutera des nouvelles mesures à prendre.

241. Le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs et le Conseil régional de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs aideront également le *bahay pagasa* de Pasig à revoir et à améliorer, si besoin est, sa politique de protection de l'enfance. Ils aideront également le *bahay pagasa* de Parañaque à achever la mise au point de sa politique de protection de l'enfance. Le Conseil continuera également à dispenser une formation au personnel des *bahay pagasa* sur les points suivants : 1) la politique de protection de l'enfance ; 2) le modèle de réadaptation intégré destiné à l'équipe multidisciplinaire des *bahay pagasa*, qui aide cette équipe à gérer les enfants ayant un comportement difficile sans avoir recours à des traitements cruels ou dégradants ; et 3) un programme d'aide aux soignants, qui vise à permettre au personnel des *bahay pagasa* de bien s'acquitter de sa mission dans des conditions stressantes afin de continuer à fournir des soins adéquats aux enfants de ces centres.

E. Centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes

242. Aux paragraphes 123, 124, 125, 126, 127 et 128, le Sous-Comité a observé que le placement dans un centre de traitement et de réadaptation pour toxicomanes pouvait être imposé sur décision judiciaire et dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable. Les personnes pouvaient aussi être placées dans ces centres à titre volontaire ou à la demande d'un membre de la famille, ou encore à la suite d'une ordonnance du tribunal leur imposant de suivre un traitement et un programme de réadaptation pendant au moins six mois.

243. La grande majorité des détenus concernés avaient été condamnés à une peine qui leur imposait de suivre un traitement et un programme de réadaptation en application de la loi d'ensemble sur les drogues dangereuses. Cela étant, une grande partie des personnes placées dans les centres de réadaptation pour toxicomanes ne souffraient pas de dépendance, mais se livraient plutôt à un usage abusif ou récréatif de drogues, ce qui signifiait que, dans les centres, elles prenaient la place de personnes susceptibles d'avoir davantage besoin de services d'aide aux toxicomanes. Le Sous-Comité a également relevé avec préoccupation que les centres de traitement et de réadaptation s'appuyaient sur le modèle de l'abstinence forcée, plutôt que sur une approche thérapeutique de la dépendance.

244. En ce qui concerne la durabilité des traitements, le manque de ressources locales permettant d'assurer la continuité des traitements était préoccupant. Le Sous-Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que, dans certains cas, les personnes devaient retourner en prison pour terminer de purger leur peine après la fin de leur programme de réadaptation, ce qui augmentait considérablement le risque de rechute.

245. Les régimes disciplinaires variaient d'un établissement visité à l'autre, et les sanctions en cas de non-respect des règles étaient largement laissées à la discrétion du personnel du centre de réadaptation. Dans l'un des lieux visités, les sanctions pouvaient consister à maintenir le détenu isolé, assis sur une chaise face au mur, pour une durée allant parfois jusqu'à trente jours d'affilée, avec des pauses uniquement prévues pour manger, se laver et dormir. Dans un autre établissement, un médecin avait ordonné qu'un patient soit menotté pendant une semaine. Il s'agissait là de traitements cruels, inhumains et dégradants qui devraient être interdits.

246. En dehors de brefs cours d'orientation propres à chaque lieu, le personnel de sécurité des centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes ne semblait pas avoir reçu de formation le préparant à travailler auprès de personnes ayant des problèmes d'addiction ou de personnes détenues de manière générale.

247. L'État Partie devrait investir des ressources supplémentaires dans la création et l'entretien de structures de proximité conçues pour aider les personnes ayant des problèmes d'addiction, et privilégier une approche du traitement de la toxicomanie et de la consommation de drogues qui soit axée sur la santé, notamment en prenant des mesures en faveur de la dépénalisation de la détention de drogues pour un usage personnel et de la consommation de stupéfiants. Le Sous-Comité a recommandé à l'État Partie d'harmoniser les méthodes de travail dans tous les centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes, en publiant des directives claires et en mettant en place des pratiques normalisées, notamment en ce qui concerne la discipline, et de veiller à ce que tous les membres du personnel, en particulier ceux qui s'occupent de la sécurité et de l'ordre dans les centres de détention, reçoivent une formation adéquate.

248. En ce qui concerne les points soulevés aux paragraphes 123, 124, 125, 126, 127 et 128, le Ministère de la santé prône, par l'intermédiaire du Bureau de la prévention et du contrôle des maladies, une politique de santé publique face à l'usage de substances psychoactives qui s'appuie sur les initiatives suivantes : l'élaboration du plan stratégique (2024-2028) du Conseil des Philippines pour la santé mentale, qui vise à assurer la santé mentale et le bien-être de tous les Philippines au moyen de la prise en charge des problèmes mentaux, neurologiques et liés à l'usage de substances selon une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme et guidée par le cadre biopsychosocial-spirituel ; des directives de gestion des programmes de santé publique actualisées et fondées sur des données probantes, qui s'inscrivent dans le cadre des orientations sanitaires générales du Ministère de la santé relatives aux différents stades de la vie (<https://bit.ly/QHG-Adult-2023>) et l'élaboration de lignes directrices relatives à la pratique clinique portant sur la consommation de méthamphétamine et l'abus d'alcool.

249. La loi de la République n° 11036, ou loi sur la santé mentale, prône la désinstitutionnalisation et d'autres approches de la prestation de services de santé mentale fondées sur le rétablissement des patients. L'action de santé publique passe ainsi d'un modèle fondé sur le placement en institution à un modèle fondé sur les acteurs locaux, afin de garantir la participation sociale et l'adaptation des soins à chaque usager, conformément à sa volonté et à ses préférences.

250. Pour concrétiser cette démarche, le Bureau de promotion de la santé a élaboré le guide des stratégies de lutte contre l'usage de substances psychoactives fondées sur les acteurs locaux, qui vise à aider les administrations et les responsables locaux à adopter des approches à leur niveau en matière de prévention, de dépistage, de brèves interventions, d'orientation vers des traitements et de réinsertion des consommateurs de drogues.

251. L'adoption de la loi de la République n° 11223, ou loi sur les soins de santé universels, a permis au Ministère de la santé d'accorder une grande importance aux déterminants sociaux de la santé, dont la consommation de drogues, selon une approche fondée sur les cadres de vie.

252. La loi de la République n° 11036 de 2018 sur la santé mentale reconnaît que la dépendance aux drogues relève de la santé mentale et réoriente les efforts de santé publique vers la désinstitutionnalisation et la prise en charge par des acteurs locaux des troubles mentaux, neurologiques et liés à la consommation de substances psychoactives, afin d'accroître l'offre de services en la matière et de faciliter l'accès à ces services, notamment pour les personnes qui consomment des drogues.

253. Le Ministère de la santé, par l'ordonnance administrative n° 2017-0018 (Directives relatives aux services de traitement et de soutien de proximité pour les consommateurs de drogues dans les établissements de soins de santé primaires) et le mémorandum n° 2021-05121 du Ministère en date du 24 novembre 2021. Les directives provisoires relatives à la certification des programmes locaux de réadaptation des consommateurs de drogue favorisent la mise en place et la promotion de programmes de proximité de réadaptation des consommateurs de drogue.

254. Des lignes directrices sur les interventions à mener auprès des consommateurs de drogues sont énoncées dans le descriptif du parcours des clients pour le bien-être et le rétablissement après des problèmes liés à la consommation de substances psychoactives, établi à l'intention des services chargés de le mettre en œuvre dans le cadre du règlement n° 7 du Conseil des drogues dangereuses (série 2019).

255. Les programmes de traitement sont hiérarchisés selon la gravité du risque présenté et le degré de dépendance à l'égard de la consommation de substances. Les consommateurs de drogues présentant un risque modéré de toxicomanie et/ou de légers troubles liés à l'usage de substances sont orientés vers le programme local de réadaptation.

256. En collaboration avec le Conseil des drogues dangereuses, le Ministère de la justice mène les efforts actuellement déployés pour réviser la loi de la République n° 9165, ou loi de 2002 sur les drogues dangereuses, afin d'y intégrer des interventions de santé publique destinées aux consommateurs de drogues et aux petits trafiquants impliqués dans la vente de faibles quantités de drogues du fait de facteurs sanitaires, sociaux et économiques.

257. Par l'intermédiaire du Bureau de promotion de la santé, le Ministère de la santé a participé au sommet philippin sur les politiques et la réforme des lois relatives à la drogue organisé en juillet 2024. Ce sommet a réuni les acteurs publics et privés concernés en vue de définir des stratégies essentielles de mise en œuvre des politiques philippines de lutte contre la drogue. Les orientations stratégiques suivantes ont été recommandées pour lutter contre la drogue selon une approche axée sur la santé : réduire les risques ; supprimer les sanctions pénales en cas de consommation et de possession de faibles quantités de drogues, et adopter des mesures réglementaires visant à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales ou scientifiques ; éliminer les obstacles aux traitements, tels que les ordonnances judiciaires visant les personnes qui souhaitent elles-mêmes se réadapter ; veiller à ce que les rechutes ne donnent pas lieu à des approches punitives ; privilégier l'autonomisation continue des agents de santé locaux grâce à diverses activités de renforcement des capacités proposées au niveau régional ; adopter une approche de la lutte

contre l'usage abusif de drogues fondée sur le droit à la santé et sur des stratégies de réduction des risques ; garantir l'accès aux services de réduction des risques, y compris pour les personnes qui consomment des drogues illicites, tant dans leur cadre de vie habituelle que dans les lieux de privation de liberté ; veiller à ce que l'accès aux traitements et à l'appui nécessaires se fasse véritablement sur la base du volontariat, dans des conditions de confidentialité et avec le consentement éclairé des personnes concernées et soit par ailleurs conforme aux droits de l'homme et aux normes internationales.

258. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de se référer à l'article VIII de la section 75 de la loi de la République n° 9165, également connue sous le nom de loi de 2002 sur les drogues dangereuses, qui est consacré au Programme de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Dans le cadre de ce mandat, les centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes administrés et gérés par le Bureau national des enquêtes et la Police nationale des Philippines seront administrés, entretenus et gérés par le Ministère de la santé en coordination avec d'autres services concernés.

259. Le transfert de l'administration des centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes du Bureau national des enquêtes au Ministère de la santé relève de la volonté plus générale d'améliorer et de renforcer les programmes de réadaptation des usagers de drogues aux Philippines. Ce transfert a été ordonné par le décret exécutif n° 273 (s. 2004), qui s'inscrit dans le droit fil de la loi de 2002 sur les drogues dangereuses (loi de la République n° 9165). Les centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes du Ministère de la santé ont pour mission de fournir aux toxicomanes un traitement complet axé sur leur réadaptation sur les plans médical, physique, émotionnel, psychologique, professionnel, social et spirituel, ainsi que sur la prévention, et de plaider en faveur de la prévention de l'usage abusif de drogues. Ce transfert s'inscrit dans une stratégie de plus vaste portée visant à lutter contre l'usage abusif de drogues aux Philippines en améliorant la gestion de l'infrastructure des services de réadaptation.

260. Actuellement, pour l'année civile 2023, 82 centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes sont reliés au système d'information sur les admissions aux services de traitement et de réadaptation ; 75 d'entre eux proposent des services de soins résidentiels et 7 des services ambulatoires.

261. Cinq mille cinq cent quarante-six admissions (5 546) ont été enregistrées dans ces centres reliés au système, dont 4 425 nouvelles admissions, 85 réadmissions, ou cas de rechute, et 1 036 consultations externes. Par rapport aux chiffres de l'année précédente, une augmentation de 43,49 % des admissions a été constatée. Cette hausse peut s'expliquer par la meilleure mise en œuvre des programmes destinés aux consommateurs de drogues, qui aident ceux-ci à accéder à des interventions, des traitements et des programmes de réadaptation adéquats, et par les différents programmes de sensibilisation déployés à l'échelle nationale qui les encouragent à suivre un traitement et un programme de réadaptation, ainsi qu'en témoigne le fait que 35,05 % des admissions sont décidées par les patients eux-mêmes et 27,71 % à la suite d'un plaider-coupable (Conseil des drogues dangereuses, 2023).

F. Détention de migrants

262. Aux paragraphes 129, 130 et 131, le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé par les conditions matérielles inacceptables de détention observées dans le centre géré par le Bureau de l'immigration, notamment par la forte surpopulation, l'utilisation d'installations de fortune pour le couchage et l'hébergement général, et le manque général d'hygiène dans l'ensemble des locaux. La zone prévue pour l'isolement des détenus supposément atteints de la tuberculose était située à côté d'un caniveau et il y régnait une forte odeur d'égouts. Le Sous-Comité s'est en outre dit préoccupé par l'imposition de punitions collectives aux détenus et par l'utilisation de cellules disciplinaires, dont le personnel avait nié l'existence, dans lesquelles des personnes étaient détenues pour des durées indéterminées (certaines s'y trouvaient depuis plusieurs années).

263. Plus généralement, le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les personnes restaient détenues pendant des périodes excessivement longues avant d'être finalement expulsées ou libérées et par les allégations de corruption endémique que des détenus de tout l'établissement avaient formulées en parlant de leurs gardiens.

264. L'État Partie devrait veiller à ce que le placement de migrants en détention soit une mesure de dernier recours, utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles et de manière proportionnée. La détention d'enfants migrants n'est jamais justifiée. L'État Partie devrait immédiatement prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans le centre de détention pour migrants et réduire la surpopulation, notamment en améliorant l'efficacité de la procédure de détermination du statut de réfugié et des autres procédures administratives et judiciaires liées à la migration. Les personnes concernées devraient avoir pleinement accès aux soins de santé dont elles ont besoin et celles qui sont atteintes de maladies devraient être accueillies dans des environnements adaptés à leurs besoins. L'État Partie devrait faire cesser le recours aux punitions collectives et à l'isolement disciplinaire pour une durée indéterminée, enquêter efficacement sur les allégations de corruption et poursuivre les auteurs de ces actes.

265. En ce qui concerne les paragraphes 129, 130 et 131, le centre de détention du Bureau de l'immigration occupe de 1 300 à 1 400 mètres carrés environ dans le camp Bagong Diwa de Taguig (Lower Bicutan). Ce centre est géré par le Bureau depuis 1999 aux termes d'un contrat d'usufruit signé avec la Région de la capitale nationale.

266. Le Bureau de la police, qui a été renouvelé jusqu'à l'exercice fiscal 2035 : Conçu à l'origine comme une caserne de police, ce centre a été converti pour servir à son usage actuel et comprend deux structures d'habitation collective de deux étages, destinées à héberger 128 personnes.

267. Ce centre héberge actuellement environ 350 détenus, du fait de l'augmentation constante du nombre d'arrestations et d'interceptions. Il a donc fallu mettre en place des moyens d'hébergement de fortune au fil du temps. L'État Partie reconnaît la nécessité de remédier au problème de la surpopulation et prend des mesures proactives dans ce sens.

268. Avant même la visite du Sous-Comité de l'ONU, le Bureau de l'immigration (81) avait lancé un programme essentiel visant à transférer le centre dans de nouveaux locaux plus spacieux, en coordination avec la Division de la planification et des politiques du Bureau de l'immigration. On cherche actuellement un terrain approprié, dont la superficie serait idéalement comprise entre 4 000 et 5 000 mètres carrés, dans les provinces qui jouxtent le Grand Manille. Le nouveau centre est conçu pour accueillir environ 500 détenus et vise à remédier aux problèmes non seulement de surpopulation, mais aussi d'hygiène, de santé et d'efficacité opérationnelle.

269. En attendant, le centre actuel a fait l'objet de plusieurs améliorations, dont la rénovation du bureau administratif, la remise en état complète du système d'approvisionnement en eau, l'installation d'un groupe électrogène de 40 kVA et la modernisation progressive de l'infrastructure de l'établissement. En outre, de nouveaux lits superposés en métal et matelas en mousse ont été achetés pour accueillir les détenus nouvellement admis et remplacer le mobilier vétuste.

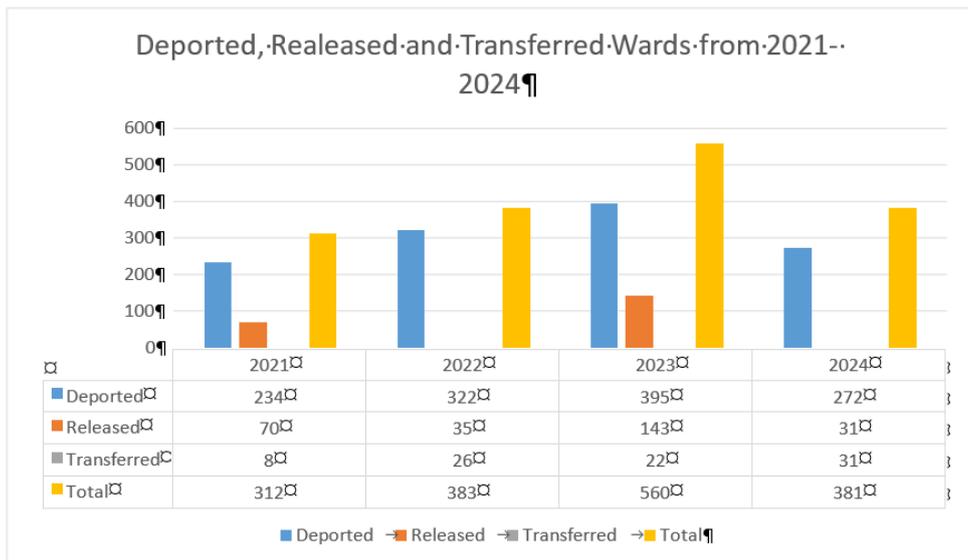
270. En ce qui concerne les problèmes de santé, en particulier dans la zone administrative où étaient hébergés les détenus atteints de tuberculose, l'État Partie est heureux d'annoncer que toutes les personnes concernées se sont rétablies depuis. Le problème du point d'évacuation des eaux à ciel ouvert qui se trouvait dans cette zone a également été réglé, ce qui a amélioré les conditions d'assainissement et éliminé le risque d'accidents ou d'odeurs désagréables.

271. En ce qui concerne les préoccupations exprimées sur la zone de sécurité administrative du centre de détention, il importe de préciser que cette zone n'est pas utilisée à des fins punitives, mais sert à préserver le bien-être de l'ensemble des détenus et du personnel. Elle se compose de trois pièces destinées à accueillir les personnes dont le comportement risque de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du centre. Le placement dans cette zone est une mesure temporaire et les détenus qui s'y trouvent gardent leurs droits élémentaires, notamment l'accès à la nourriture, à l'eau potable, à l'exercice et aux moyens de

communication et les visites juridiques et consulaires. Les autorités sont résolues à faire en sorte que le séjour de ces personnes dans la zone de sécurité administrative soit d'une durée limitée et uniquement dû à un comportement qui nécessite leur isolement préventif.

272. Pour améliorer encore le fonctionnement du centre de détention, l'État Partie élabore actuellement un manuel des opérations détaillé qui officialisera les procédures à suivre, y compris celles liées aux mesures disciplinaires, garantissant ainsi la transparence et l'équité à l'avenir. Il est résolu à répondre aux préoccupations exprimées par le Sous-Comité et à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'administration du centre de détention et les conditions qui y règnent.

273. L'expulsion effective de chaque détenu dépend de la nature ou de la complexité de sa situation particulière au regard de la législation sur l'immigration. On trouvera dans le tableau ci-après un récapitulatif des détenus expulsés au cours des deux dernières années.



274. Il convient de noter que les restrictions imposées pendant la pandémie de COVID-19 ont eu une forte incidence sur les expulsions et mises en liberté de détenus. Les déplacements internationaux et intérieurs étant fortement limités, le nombre d'expulsions a été beaucoup plus faible qu'à l'accoutumée au cours de cette période. Toutefois, avec le rétablissement progressif des déplacements internationaux à partir du deuxième semestre 2021, les expulsions ont progressivement repris. Une augmentation importante du nombre d'expulsions et de libérations de détenus a été observée en 2023, tendance qui s'est poursuivie en 2024.

275. L'expulsion d'un détenu dans les délais impartis dépend aussi en grande partie de l'existence éventuelle d'une affaire pénale en cours le concernant aux Philippines. De 30 à 40 % environ du nombre total de détenus sont impliqués dans diverses procédures judiciaires engagées devant différents tribunaux. Selon la législation philippine en vigueur, les affaires pénales priment sur les procédures d'expulsion, ce qui signifie qu'une personne ne peut être expulsée tant qu'une affaire judiciaire la concernant n'est pas réglée. Malheureusement, certains détenus exploitent cette règle en déposant des plaintes sans véritable fondement ou en cherchant à faire l'objet d'un procès pour retarder leur expulsion, en particulier s'ils veulent éviter d'être poursuivis en justice dans leur pays d'origine.

276. Au 7 octobre 2024, la durée moyenne de séjour dans le centre de détention était d'environ quinze mois, ce qui constitue une amélioration par rapport aux années précédentes qui s'explique par la reprise des déplacements internationaux et des procédures d'expulsion après la pandémie.

277. En ce qui concerne les allégations de corruption endémique formulées par les détenus, le centre de détention a pour politique de ne tolérer aucun cas de corruption. L'État Partie tient absolument à se conformer aux normes les plus strictes en matière de professionnalisme et d'intégrité. Afin d'éviter toute familiarité et tout écart de conduite, des rotations régulières

du personnel ont été mises en place. Au cours des dernières années, des enquêtes approfondies ont été menées sur toutes les allégations de corruption, le détail des mesures prises à l'égard du personnel étant présenté ci-dessous :

- Enquêtes et licenciements : 49 ;
- Membres du personnel contractuel faisant l'objet d'une enquête en vue de poursuites judiciaires : 1 ;
- Membres du personnel permanent faisant l'objet d'une enquête administrative : 95.

278. Dans le cadre des efforts continus de professionnalisation du personnel, un programme complet d'initiatives de renforcement des capacités est mené. Ce programme comprend notamment des séances de formation spécialisées et des possibilités d'apprentissage, dispensées en collaboration avec la Section de la formation du Bureau de l'immigration. Le Bureau a en outre établi des partenariats avec d'éminents services gouvernementaux et organisations internationales, telles que la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations non gouvernementales compétentes. L'objectif de cette collaboration est de s'assurer que le personnel dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter les normes locales et internationales en matière d'excellence des services.

279. Le Bureau de l'immigration demeure déterminé à faire en sorte que ses activités soient menées dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et continue à ne ménager aucun effort pour améliorer la transparence et l'application du principe de responsabilité au sein du centre de détention. Il accueille favorablement et soutient pleinement les recommandations formulées par le Sous-comité pour la prévention de la torture, qui correspondent aux dispositions prises pour remettre en état le centre. Ces efforts visent à apporter des solutions complètes aux problèmes mis en évidence et à améliorer les conditions de détention générales dans le centre. En particulier, l'élaboration d'un manuel des opérations contribuera de façon décisive à lutter contre la corruption, garantir la transparence et rationaliser les procédures opérationnelles au sein du centre de détention.

280. Le Bureau de l'immigration a en outre pour politique fondamentale de ne pas détenir d'enfants pour des questions relatives à l'immigration, conformément à l'engagement de l'État Partie de respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Il importe par ailleurs de noter que le placement en détention d'immigrants est généralement considéré comme une exception plutôt qu'une règle dans le cadre des activités du Bureau. Si quelques centaines de personnes par an sont placées dans le centre de détention, un nombre bien plus important de ressortissants étrangers – des milliers chaque année – font l'objet d'une procédure de départ volontaire ou se voient délivrer un ordre de quitter le territoire ou une autorisation de départ, sans être placés en détention. Cette approche témoigne de la volonté de l'État Partie de régler les questions d'immigration tout en privilégiant la dignité et les droits de toutes les personnes concernées. Pour l'exercice budgétaire 2023/24, la Section des services généraux du Bureau de l'immigration a amélioré le système d'approvisionnement en eau et la toiture du centre de détention afin de remédier à certains problèmes du bâtiment, notamment mais non exclusivement en installant des lits superposés supplémentaires, en faisant des travaux de maçonnerie et de plomberie, en réparant la toiture et les plafonds et en vidant des fosses septiques. 2) Le personnel infirmier de la Section des soins médicaux et dentaires du Bureau de l'immigration est présent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans l'établissement, des médecins effectuant des visites au moins trois fois par semaine. Des activités régulières sont également menées en faveur de la santé des détenus.

281. Entretien régulier (électricité, plomberie et climatisation) du centre par la Section des services généraux. 4) Remise en état du centre de détention actuel ou transfert vers une zone/un site plus grand, par l'un des procédés suivants : i) Conclusion d'un accord ou demande de don ou d'usufruit d'une parcelle provenant d'autres services ou mécanismes gouvernementaux ; ou ii) Acquisition ou achat d'une parcelle destinée au centre.

G. Détention militaire

282. Aux paragraphes 132, 133 et 134, le Sous-Comité a relevé que la délégation avait constaté avec préoccupation que des personnes en attente de jugement étaient détenues pour de longues durées dans des établissements militaires. La quasi-totalité des 14 personnes détenues au moment de la visite se trouvaient depuis plus d'un an dans l'établissement et n'avaient pas été jugées, alors qu'aucune des infractions dont elles étaient accusées ne semblait être en rapport avec leurs fonctions dans l'armée.

283. La délégation avait en outre reçu de diverses sources des allégations de mauvais traitements infligés pendant les arrestations. Les conditions matérielles pourraient être améliorées pour préserver la dignité des détenus.

284. En ce qui concerne les paragraphes 132, 133 et 134, les Forces armées des Philippines ont indiqué que les personnes détenues dans les établissements militaires l'étaient parce qu'elles faisaient l'objet d'une enquête avant d'être jugées devant la Cour martiale générale, ou étaient en cours de jugement devant cette cour ou purgeaient une peine (d'emprisonnement) en application d'une décision de cette cour. Les infractions commises par ces militaires étaient toutes liées aux fonctions qu'ils occupaient dans l'armée et étaient définies par le Code de la guerre et le système de justice militaire des Forces armées. Les Forces armées prennent cependant note des observations du Sous-Comité et les communiqueront aux cours martiales générales pour que les affaires en question soient réglées rapidement.

285. Les Forces armées des Philippines demeurent résolues à faire respecter les lois et les politiques nationales relatives à l'interdiction de la torture et la protection des personnes privées de liberté. Elles condamnent sans équivoque toute forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant, infligée à des détenus ou à des militaires, et n'en tolère aucune.

286. Conformément à cet engagement, les Forces armées des Philippines surveillent attentivement la situation de tous les militaires placés en détention et les conditions dans lesquelles ils sont détenus afin de veiller au respect intégral de leurs droits, de leur dignité et de leur bien-être. Des dispositions sont continuellement prises pour faire en sorte qu'ils soient traités avec humanité, conformément aux normes juridiques nationales et aux principes humanitaires internationaux. Le Sous-Comité peut être assuré que les Forces armées des Philippines s'emploient sans relâche à promouvoir l'application du principe de responsabilité et à faire respecter les normes de conduite les plus strictes dans toutes leurs activités.

VII. Étapes suivantes

287. L'État prend pleinement note des observations et des recommandations formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Il réaffirme sa détermination à prévenir la torture et à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les secteurs, y compris le maintien de l'ordre, les services correctionnels, les poursuites judiciaires, le système judiciaire et les programmes et services de proximité. En réponse aux recommandations du Sous-Comité, l'État exprime de nouveau sa ferme volonté de mettre en pratique des mesures durables et proactives pour garantir le respect de la dignité et des droits de tous les individus, et en particulier de ceux qui sont en détention. Cet engagement s'inscrit dans le cadre des normes internationales telles que la Convention contre la torture et les Règles Mandela, qui garantissent l'application du principe de responsabilité, la transparence et l'équité au sein du système de justice pénale.

288. Pour donner suite à ces recommandations de manière globale, le quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme intègre des programmes et des stratégies spécifiques destinés à prévenir la torture et à améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires. On trouvera ci-après les principaux éléments du Plan. Renforcement des mécanismes de contrôle : mise en place et consolidation de systèmes de contrôle indépendants de prévention de la torture et des mauvais traitements. Promotion de la coordination interinstitutions de façon à mieux faciliter la supervision des lieux de détention et garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Renforcement des capacités et de la formation : mise en place de programmes de formation aux droits de

l'homme destinés aux forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire, aux procureurs et aux juges et visant à intégrer dans leurs fonctions une approche fondée sur les droits. Formation des prestataires de services de proximité visant à promouvoir des programmes de réadaptation et de réinsertion respectueux de la dignité humaine. Amélioration de l'accès à la justice et de l'application du principe de responsabilité : renforcement des mécanismes de plainte afin que les détenus puissent signaler d'éventuels mauvais traitements en toute sécurité et avec efficacité. Ouverture rapide d'enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de poursuites contre les auteurs de tels faits. Mesures de lutte contre la surpopulation et meilleure allocation des ressources : mise en œuvre des peines de substitution et des mesures non privatives de liberté visant à désengorger les lieux de détention. Fourniture de ressources adéquates, y compris la nourriture, les soins médicaux et les services essentiels, afin de maintenir des conditions de détention humaines. Promotion des réformes législatives : appui à l'adoption de lois qui renforcent la protection contre la torture et les mauvais traitements, y compris des mesures qui mettent la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

289. Ces éléments témoignent de la détermination de l'État à promouvoir une culture fondée sur le respect des droits de l'homme tout en remédiant aux problèmes systémiques mis en évidence par le Sous-Comité. En mettant en œuvre le quatrième Plan des Philippines pour les droits de l'homme, l'État vise à établir un système de justice pénale qui soit non seulement efficace mais aussi humain et juste.

VIII. Définitions

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Définition</i>
1	Ordonnance administrative n° 163 (s. 2006)	A désigné le Ministère de l'intérieur et des administrations locales comme principale institution chargée de coordonner l'application de la Convention contre la torture.
2	Article 125 du Code pénal révisé	Dispose qu'une personne détenue doit être présentée devant une autorité judiciaire dans un délai de douze, vingt-quatre ou trente-six heures, selon la nature de l'infraction.
3	Article 26 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Établit le Fonds spécial pour la prévention de la torture.
4	Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes
5	Barangay	Il s'agit de la plus petite unité administrative et politique du Gouvernement philippin.
6	Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
7	Règlement du Conseil n° 7 (série de 2019)	Fournit des orientations aux unités chargées de mener des interventions adéquates auprès des consommateurs de drogues.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Définition</i>
8	Programme législatif commun	Il s'agit d'un ensemble d'objectifs et de priorités stratégiques communs qu'un groupe de législateurs, de partis politiques ou d'États membres s'accordent à chercher à réaliser au cours d'une période législative donnée.
9	Loi d'ensemble sur les drogues dangereuses	Également connue sous le nom de loi de la République n° 9165, c'est la principale loi des Philippines portant sur les infractions liées à la drogue.
10	Mémorandum ministériel n° 2021-05121 en date du 24 novembre 2021	Directives provisoires relatives à la certification des programmes locaux de réadaptation des consommateurs de drogue
11	Décret exécutif n° 273 (s. 2004)	A ordonné le transfert de l'administration des centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes du Bureau national des enquêtes au Ministère de la santé.
12	Formulaire 9745-A	Formulaire soumis annuellement à la Commission des droits de l'homme dans lequel sont énumérés les lieux de détention.
13	Formulaire 9745-B	Formulaire soumis à la Commission des droits de l'homme tous les mois (le 5 du mois) dans lequel sont répertoriées les personnes privées de liberté.
14	Règles de La Havane	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
15	HuRAIS	Système d'enregistrement, d'analyse et d'information sur les droits de l'homme, qui sert à réunir des données sur les violations des droits de l'homme.
16	Protocole d'Istanbul	Référence internationale en matière d'enquête sur la torture et d'obtention de données sur la question.
17	Loi sur le système de Katarungang Pambarangay	Cette loi impose à chaque barangay d'organiser un Lupon Tagapamayapa, composé de 10 à 20 membres, qui joue un rôle de conciliation dans le cadre des règlements à l'amiable. La solution que les Philippines ont apportée à la recherche permanente et globale de structures de médiation autochtones capables de régler les conflits à l'échelle locale en dehors des tribunaux officiels.
18	Lupon Tagapamayapa	Organisme administratif établi par la loi pour rendre opérationnel le système de justice des barangay.
19	Règles Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus
20	Principes de Mendez	Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations
21	Protocole du Minnesota	Protocole international relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux
22	Règles Nelson Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Définition</i>
23	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	Ce protocole établit un système de visites régulières dans les lieux de détention visant à prévenir la torture.
24	Pangkat	Tout groupe ou catégorie de personnes, de choses ou de concepts.
25	Décret présidentiel 1508	A porté établissement de la loi sur le système de Katarungang Pambarangay le 11 juin 1978.
26	Ordonnance provinciale n° 2017-05	Ordonnance relative au centre provincial de détention et de réadaptation de Cebu.
27	Personnes en garde à vue	Les personnes arrêtées et détenues provisoirement par la Police nationale des Philippines dans ses locaux.
28	Loi de la République n° 10592	Loi portant modification du Code pénal révisé. Les articles 29, 94, 97, 98 et 99 portent en particulier sur le calcul de la remise de peine pour bonne conduite.
29	Protocole de Berkeley	Également connu sous le nom de Protocole de Berkeley sur l'utilisation de sources ouvertes numériques dans les enquêtes, il fournit des lignes directrices sur la collecte de preuves de torture et de mauvais traitements.
30	Convention	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
31	Protocole facultatif	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
32	OMS-AIMS 2015	Instrument d'évaluation des systèmes de santé mentale (2015) établi par l'Organisation mondiale de la Santé.